

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Poursuite en diffamation par le premier président, le procureur-général de Limoges, le président et le procureur du Roi de Bourgneuf, contre M. Dujarier, gérant de la Presse, et contre M. Emile de Girardin, député; demande en renvoi pour suspicion légitime. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Souque, Jobert, Clivat et autres; nouvelle série d'accusés; 45 vols; 24 accusés; verdict du jury. — Cour d'assises de l'Ain: Vol de grand chemin et assassinat commis par un forçat libéré. — Cour d'assises de l'Aisne. Tentative de meurtre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

EXECUTION DE SALMON.

CHRONIQUE. — Départemens. Nord: Incendie dans la maison centrale de Loos. — Paris: Affaire du Charivari. — Voiture publique; accident; imprudence d'une bonne d'enfant. — Maison en construction; accident; imprudence des entrepreneurs. — Ecole de droit. — Annonce de remèdes secrets. — Voies de fait; condamnation à mort. — Algérie (Alger): Exécution d'un Arabe. — Condamnation à mort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 30 novembre.

POURSUITE EN DIFFAMATION PAR LE PREMIER PRÉSIDENT, LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LIMOGES, LE PRÉSIDENT ET LE PROCUREUR DU ROI DE BOURGNEUF, CONTRE MM. DUJARIER, GÉRANT DE LA PRESSE, ET EMILE DE GIRARDIN, DÉPUTÉ. — DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME.

Cette affaire avait attiré un grand nombre de curieux dans l'enceinte ordinairement solitaire de la Cour suprême, et la gravité des faits révélés dans le débat justifiait assez cet empressement.

M. Dujarier, gérant de la Presse, et M. Emile de Girardin, sont assis au barreau, auprès de M^e Labot, leur avocat.

M. Romiguières, conseiller-rapporteur, s'exprime en ces termes:

Messieurs, un arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre d'accusation, du 29 août 1843, a renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne MM. Alexandre-Honoré Dujarier, gérant du journal la Presse, et Emile de Girardin, membre de la Chambre des députés, comme prévenus de diffamation et d'injures publiques envers MM. Tixier-Lachassagne, premier président de la Cour royale de Limoges; Dumont de Saint-Priest, procureur-général du Roi près la même Cour royale; Rouchon, président du Tribunal de première instance de Bourgneuf; et Fillieux, procureur du Roi près le même Tribunal. Cet arrêt a été signifié aux demandeurs, qui l'ont attaqué par un pourvoi en cassation. Mais ils ont signé un désistement de ce pourvoi, et un arrêt de la Cour, du 16 octobre, leur a donné acte de leur désistement. Le 31 octobre ils ont déposé une requête signée de M^e Lemarquis, avocat à la Cour, substituant M^e Labot, par laquelle ils ont, pour suspicion légitime, demandé le renvoi devant une autre Cour d'assises.

A cette requête n'était pas joint le dossier de la poursuite en diffamation, mais on y avait annexé l'article incriminé du journal la Presse, du 11 mai dernier, dont nous allons mettre le texte sous vos yeux:

M. Coutisson, nommé récemment par le Roi maire de la ville de Bourgneuf, vient d'être élu membre du conseil général de la Creuse à l'unanimité, moins une seule voix donnée à M. Tixier-Lachassagne, 1^{er} président de la Cour royale de Limoges et ancien député. Cette nomination significative est le plus éclatant démenti qu'il fut possible de donner aux indignes et calomnieuses imputations que, par animosité contre M. Emile de Girardin (animosité qui n'avait pas même l'esprit de parti pour excuse), des magistrats, abusant de l'impunité que le secret assure à leur correspondance confidentielle, ne craignent pas d'articuler contre un honorable citoyen, M. Coutisson, lorsqu'il y a un an environ M. le garde-des-sceaux eut à le nommer aux modestes et gratuites fonctions de juge-suppléant près le Tribunal de Bourgneuf. Puisse les magistrats qui, en cette circonstance, ont pu pousser l'aveuglement de la haine jusqu'à l'oubli de leur devoir et de leur caractère, jusqu'à se rendre coupables de diffamation et de calomnie clandestines dans l'exercice de leurs fonctions, se souvenir et profiter de la sévère leçon que des électeurs viennent de leur infliger!

Les magistrats plaignants, poursuit M. le rapporteur, ont remis au greffe une requête signée de M^e Paul Fabre, avocat, par laquelle ils concluent à ce qu'il plaise à la Cour les recevoir intervenants, et rejeter la requête en renvoi présentée par les sieurs Dujarier et Girardin, et condamner ces derniers aux dépens. Ils ont, à l'appui de leur requête, déposé deux lettres de M. de Girardin et deux lettres signées du sieur Boutin, qu'ils qualifient de secrétaire de M. de Girardin.

Les parties, les demandeurs surtout, se sont laissés emporter à parler du fond du procès, qui ne peut être apprécié en définitive que par le jury.

M. le rapporteur annonce qu'il ne suivra pas les parties dans ces développements étrangers au litige dont la Cour est saisie, et qu'il se bornera à extraire les faits des mémoires produits par les parties dans le cours de son exposé précis et lucide. M. le rapporteur dit que le 27 septembre, les plaignants ont notifié aux prévenus, conformément à la loi du 26 mai 1819, copie de lettres produites à l'appui de leur requête et les noms des trente-deux témoins, presque tous domiciliés dans l'arrondissement de Bourgneuf, et qu'ils se proposaient de faire entendre à l'appui de leur plainte.

Au moment où M. le conseiller Romiguières termine son rapport, M^e Paul Fabre, avocat de MM. Tixier-Lachassagne, Dumont de Saint-Priest, Rouchon et Fillieux, dit:

Messieurs, avant que le débat s'engage, je demande à la Cour la permission de prendre des conclusions que j'ai reçues ce matin même de mes clients, avec l'ordre exprès de les produire devant la Cour. Ces conclusions sont ainsi conçues:

Il plaira à la Cour:

Vu l'article 25, § 4, de la loi du 17 mai 1819,

Attendu qu'un écrit imprimé, commençant par ces mots: A la Cour de cassation, notes et pièces relatives à la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par MM. Dujarier, gérant du Journal la Presse, et Emile de Girardin, membre de la Chambre des députés; et finissant par ces mots: A la Cour royale de Limoges, et non pas seulement à la Cour d'assises, a été produit et déposé au greffe de la Cour

au nom de MM. Dujarier et Girardin, et distribué aux membres de la Cour;

Attendu que dans cet écrit se trouvent insérées, aux pages 15, 17 et 18, trois lettres: la première, de M. Chatagnier, portant la date du 25 mai 1843; la deuxième, de M. de Girardin, du 29 mai 1843; et la troisième, de M. de Nalèche, du 13 novembre 1843; la première et la troisième adressées à M. de Girardin, lesquelles contiennent des imputations diffamatoires étrangères à la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime dont la Cour est saisie;

Attendu, en outre, que c'est par le fait de M. de Girardin que la première et la troisième de ces lettres, à lui adressées, ont été imprimées, produites et distribuées à la Cour;

Donner acte aux exposés des réserves qu'ils font de poursuivre par toutes voies de droit les faits diffamatoires étrangers à la cause contenus dans lesdites lettres de MM. Chatagnier, E. de Girardin et de Nalèche;

Ordonner en conséquence que l'exemplaire dudit imprimé, joint à la procédure, demeurera déposé au greffe de la Cour, après avoir été signé et paraphé à son commencement et à sa fin par M. le conseiller-rapporteur, pour en être donné toute communication qui pourra être autorisée par un permis de M. le président de la Cour, tous droits demeurant d'ailleurs réservés aux exposants.

M^e Labot, avocat de MM. Dujarier et Emile de Girardin:

Je dois protester contre ce que j'appelle une atteinte aux droits de la défense. Il appartenait à des magistrats moins qu'à tous autres de vouloir ainsi entraver la défense dans une cause surtout où les prévenus croient avoir besoin de recourir à vous pour avoir des juges impartiaux, jugeant avec calme et sans arrière-pensée, et laissant à la défense d'autant plus de liberté que des dépositaires de la justice sont en cause.

J'avais prévu que certaines pièces étaient de nature à ne pas être produites au grand jour; je ne voulais pas les lire à l'audience, et il ne m'était pas permis de renoncer au bénéfice que je pouvais en retirer pour ma cause. Qu'ai-je fait? Je les ai en quelque sorte confidentiellement communiqués à la Cour par la voie du greffe; puis on les a pour la première fois imprimées au nombre d'exemplaires strictement nécessaires pour chacun de vous, Messieurs, qui deviez les connaître par la lecture, puisque j'avais la discrétion de ne pas les lire. L'avocat des intervenants en a reçu un premier exemplaire pour ses clients, et il sait la peine que j'ai eue à lui procurer celui qu'il m'a demandé ensuite.

Voilà toute la publicité que la note et les pièces qui l'accompagnent étaient destinées à recevoir. Les intervenants s'effraient de cette publicité; ils demandent acte des réserves qu'ils font de poursuivre un juge, un sous-préfet, et M. de Girardin; la Cour verra dans sa sagesse s'il y a lieu de donner acte des réserves et d'en faire mention, et n'aurait, selon toute apparence, d'autre but que d'avertir la défense qu'elle ne doit pas être libre. Je conclus seulement à ce qu'il plaise à la Cour de donner acte de ces réserves, que tous droits et moyens soient réservés, c'est-à-dire qu'il soit bien compris que la question restera tout entière, et que ces réserves ne préjugent rien sur les droits que les demandeurs en renvoi avaient de produire par la voie du greffe toutes les pièces qui pouvaient être utiles à leur défense.

M. l'avocat-général Quéault: Nous estimons qu'il y a lieu de joindre l'incident au fond, pour statuer sur le tout par un seul arrêt.

La Cour ordonne que l'incident sera joint au fond, pour être sur le tout statué par un seul et même arrêt.

M^e Labot, pour justifier la demande en renvoi, s'exprime ainsi:

La loi, en donnant à la Cour de cassation le droit de dessaisir pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, un Tribunal compétentement saisi, a prévu qu'il pouvait se présenter des circonstances dans lesquelles, soit la partie publique, soit surtout l'accusé, auraient juste raison de concevoir des défiances et des appréhensions sur la manière dont un Tribunal prononcerait à l'égard de telle personne ou de telle cause. La justice, quelque pure que soient ses organes, et bien qu'ils soient, à tous les degrés de sa hiérarchie, habitués à n'obéir ni à la crainte, ni à la haine, à aucun mauvais sentiment, à aucune mauvaise passion; bien qu'il soit vrai de dire, avec un illustre magistrat des anciens temps, qu'ils sont les juges des champs et du pré, et non de la qualité et du rang des personnes, cependant, Messieurs, la justice est administrée par des hommes, et ce motif suffit pour faire comprendre que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être permis à la partie publique ou privée de suspecter légitimement, sinon la justice, du moins un Tribunal. La loi elle-même l'a reconnu; la loi l'a dit dans les articles 342 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Après avoir justifié les dispositions de la loi qui autorisent les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime, l'avocat ajoute:

Si je ne me trompe, les motifs généraux de suspicion légitime doivent être à vos yeux ceux que j'aurai à vous signaler dans la cause actuelle. Si, par exemple, l'opinion publique est formée sur le procès, et s'il est à craindre qu'elle n'influence les juges, et encore si la nature de l'affaire est telle qu'elle ne puisse être jugée avec calme et impartialité dans telle contrée et par tels juges, il est clair que vous renvoyez le procès et les parties dans une autre contrée et devant d'autres juges.

Indépendamment de ces motifs généraux dont vous reconnaîtrez, je l'espère, l'existence dans la cause actuelle, il est d'autres motifs que j'appellerai particuliers, et qui résulteraient de faits précis, personnels, articulés contre les juges ou quelques-uns d'entre eux, et qui peuvent résulter aussi de la position des parties ou de leurs familles.

Je regrette d'avoir dans la cause des motifs à présenter de cette nature. Je les présenterai toutefois en pleine liberté, mais sans manquer aux plus strictes convenances. Je dirai tout ce que je dois dire, tout ce que j'ai besoin de dire, sans que la susceptibilité des parties plaignantes puisse s'en offenser ni s'en alarmer, car je resterai dans le cercle de ma cause.

J'établirai pièces en main un certain nombre de faits décisifs. J'en indiquerai d'autres dont je montrerai la vraisemblance, et dont la conscience de la Cour appréciera la vérité.

Dans une pareille affaire, il n'est pas toujours possible de prouver mathématiquement, pour ainsi dire, tous les faits allégués; mais il n'est pas nécessaire non plus que cette preuve soit faite avec l'exactitude et la rigueur que la justice est en droit d'exiger dans les affaires ordinaires.

Pour obtenir le renvoi, le plaideur a donc seulement à vous donner la conviction que ses craintes ne sont pas déraisonnables et qu'elles ne sont pas simulées; et si j'osais me permettre de vous indiquer une règle de décision, je vous dirais que pour apprécier religieusement et sûrement une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, chacun de vous doit s'adresser cette double question: « A la place du prévenu, me défierais-je comme lui? — Le publiccroira-t-il à l'impartialité du jugement? »

Si votre conscience répond oui à la première question, et si elle répond non à la seconde, vous pouvez sans scrupule,

vous devez même ordonner le renvoi, car dans le premier cas il est certain qu'il y a de grandes chances pour que le jugement soit mauvais; et dans le second, la dignité de la justice exige qu'un autre Tribunal soit désigné.

En résumé, vous ne motivez pas, c'est-à-dire vous ne justifiez pas vos arrêts en cette matière, la chose est, en effet, impossible. Vous ne pouvez pas rendre raison des motifs, de tous les motifs qui vous dirigent. Vous ne pouvez donc pas exiger de la partie plus que vous ne faites vous-mêmes, c'est-à-dire une justification logique, complète de sa demande, puisque, vous-mêmes, vous avez reconnu l'impossibilité de donner une justification logique, complète de vos arrêts. Au surplus, Messieurs, j'ai à peine besoin des principes que je viens d'établir, et vous allez voir que dans cette affaire il y a plus qu'un doute pour la Cour de cassation. La plupart des faits qu'invoquent MM. Dujarier et de Girardin vous seront matériellement démontrés; et, quant aux autres, la vraisemblance en sera si éclatante qu'elle équivaudra à une preuve.

Vous savez dans quelles circonstances est né le procès: En 1854 M. Emile de Girardin avait remplacé comme député de Bourgneuf, M. Tixier-Lachassagne, premier président de la Cour royale de Limoges, dans le ressort de laquelle est situé l'arrondissement de Bourgneuf.

L'élection de M. de Girardin avait été dans l'origine chaudiement appuyée par M. Rouchon, président du Tribunal de Bourgneuf, et par sa famille très nombreuse, et à cette époque très influente dans l'arrondissement, M. Rouchon, ne tarda pas à remplacer M. Tixier au conseil-général.

Il est de notoriété publique et à la connaissance personnelle de chacun de vous que jamais candidat à la députation n'eût à soutenir une lutte plus ardente, plus acharnée, plus implacable que M. de Girardin à Bourgneuf. Six élections ont eu lieu dans cet arrondissement depuis 1834. Il a été nommé quatre fois à une majorité considérable, malgré l'opposition inouïe à laquelle il a dû résister, et malgré les efforts désespérés de ses adversaires qu'on peut bien appeler ses ennemis. Des deux élections dans lesquelles son nom n'a pas été proclamé, une seule fut pour lui un échec, c'est l'élection d'avril 1839, celle qui eut lieu après que la Chambre eut annulé son élection de mars de la même année, dans les circonstances et pour des motifs que vous connaissez et que je n'ai pas besoin de rappeler, sur lesquels, toutefois, j'aurai peut-être l'occasion de revenir. Quant à l'élection de 1842, qui envoya un magistrat du ressort de Limoges, M. Soubrebot, à la Chambre, elle n'eut lieu qu'en conséquence de l'option de M. de Girardin pour l'arrondissement de Castel-Sarrasin, qui l'avait élu en même temps que celui de Bourgneuf, au mois de juillet.

C'est surtout à partir de 1837 que la lutte contre M. de Girardin prit un caractère de violence et de passion tel, que sur aucun autre point du pays, on peut le dire, jamais candidates; à se tenir contre tant d'injures et de coïnes, et à faire face à des ennemis aussi nombreux et aussi acharnés.

Voilà cinq ans que cette lutte agite les deux départements voisins de la Haute-Vienne et de la Creuse et tout le ressort de la Cour royale de Limoges. L'agitation a été si grande en 1839, lorsque M. l'avocat-général de Peyramont fut nommé en remplacement de M. de Girardin, dont l'élection venait d'être annulée, qu'un mouvement populaire éclata à Bourgneuf et que la ville fut occupée militairement par deux escadrons de cuirassiers envoyés de Limoges sur la réquisition de M. le procureur-général, qui s'était empressé d'accourir en personne.

Dès 1837, M. le président Rouchon était devenu l'adversaire de M. de Girardin: je serai obligé de dire tout-à-l'heure pourquoi. M. Rouchon était à la tête des adversaires du candidat, et il avait entraîné avec lui les deux juges ses collègues. Réunis à M. Tixier-Lachassagne, premier président, ces trois magistrats faisaient, lors de chaque élection, une rude guerre au candidat, à laquelle celui-ci résistait avec autant d'habileté que de courage, et dans laquelle il remportait toujours l'avantage.

Je ne voudrais pas, Messieurs, vous raconter cette liiade électorale dont les incidents divers vous sont connus. Vous savez que les orateurs et les écrivains manquant, à ce qu'il paraît, dans les rangs des adversaires de M. de Girardin à Bourgneuf, on en faisait venir de Paris, et qu'à chaque élection un publiciste parisien, débarquant avec un énorme ballot de brochures, provoquait une réunion publique pour démontrer que le candidat ne méritait pas les suffrages des électeurs; puis, quand l'élection était faite, on suivait l'élu jusqu'à Paris, et on demandait l'annulation de son élection.

Vous avez sous les yeux des pièces qui prouvent que les membres du Tribunal prenaient une part active à cette guerre, qui ne restait pas toujours courtoise et loyale. C'était une opinion généralement accréditée que M. de Girardin n'avait pas les sympathies de la Cour royale, soit parce qu'il avait remplacé le premier président, soit parce que ses adversaires, pour le combattre avec plus de chances de succès, lui opposaient pour concurrent un membre de cette Cour, soit enfin parce qu'il semblait que les magistrats du Tribunal ne se seraient pas livrés à d'aussi vives manifestations contre sa candidature s'ils n'avaient pas été encouragés par l'assentiment et l'approbation au moins tacite des membres de la Cour.

Dans tous les cas, on croyait et on disait généralement que M. de Girardin avait contre lui l'influence de la Cour royale.

L'hostilité entre le Tribunal et lui éclatait au grand jour: vous avez au dossier des lettres, des procès-verbaux, des protestations qui en témoignent. Quant aux dispositions d'une partie des membres de la Cour, elles se produisaient sous une forme plus calme, plus réservée, plus digne; mais le bon sens public, qui devine si juste, ne s'y trompait pas, et l'instinct des masses n'avait pas besoin de manifestations extérieures pour reconnaître que la plupart des conseillers, qui avaient des intérêts ou des affections dans l'arrondissement de Bourgneuf, ne restaient pas spectateurs indifférents de la lutte électorale.

Quoi qu'il en soit, M. de Girardin l'emportait toujours, et cette continuité de succès redoublait, au lieu de la fatiguer, l'animosité de ses adversaires, qui ne s'attaquaient pas seulement à sa personne, mais aussi à la personne de ses amis, de ses adhérens, de ceux qui, malgré l'opposition haineuse à laquelle il avait à résister, ne cessaient pas de l'honorer de leurs suffrages.

Ainsi, un honorable citoyen de Bourgneuf, M. Coutisson, ayant été nommé juge-suppléant dans des circonstances que je devrai vous faire connaître, car c'est là tout le procès, fut attaqué dans un document public d'une manière incroyable par M. le président Rouchon et par plusieurs membres de la famille de ce magistrat, qui, le 18 juillet 1842, disaient dans une protestation adressée à la Chambre des députés contre la dernière élection de M. de Girardin:

Il est de notoriété publique qu'un électeur, M. Coutisson, avocat, auquel on supposait de l'influence, a été nommé juge-suppléant au Tribunal de Bourgneuf par la protection de M. Emile de Girardin, et sans qu'il ait été présenté ni par les chefs du Tribunal ni par les chefs de la Cour royale. Il est de notoriété publique que le même électeur a dit qu'il avait écrit à M. de Girardin, que s'il n'obtenait pas sa nomination avant l'élection, il ne lui donnerait ni son suffrage ni son concours. Il est encore de notoriété publique que les électeurs du parti de M. de Girardin se réunissaient chez M. Coutisson, d'où ils se rendaient en masse et en rang au collège électoral.

M. Coutisson, cruellement blessé par une pareille imputation dans sa considération personnelle, dans son honneur, dans sa dignité de magistrat, eut la pensée de poursuivre M. le président Rouchon, et un ou deux autres membres du Tribunal qui figuraient parmi les signataires de la protestation. Mais c'était donner aux justiciables le triste spectacle d'un tribunal divisé contre lui-même, et d'ailleurs il fallait, conformément à l'article 478 du Code d'instruction criminelle, porter plainte directement à la Cour royale, où M. Coutisson avait peut-être de justes motifs de craindre des préventions fâcheuses contre sa personne, puisqu'il n'ignorait pas que sa nomination de juge-suppléant avait eu lieu malgré l'avis des chefs de cette Cour.

Certaines circonstances étaient d'ailleurs de nature à le détourner de la pensée de demander à la Cour royale une réparation que lui donnaient, comme à l'envi, le gouvernement, en le nommant maire du chef-lieu; ses confrères, en l'appelant, pour la troisième fois, à présider la chambre des avoués; et les électeurs, en le nommant à l'unanimité membre du conseil-général de la Creuse.

Deux jours après cette élection, la Presse publiait l'article qui est maintenant incriminé.

Cet article était la contre-partie de la protestation adressée à la Chambre. Dans cette protestation, MM. Rouchon alléguaient que M. Coutisson avait été nommé juge-suppléant par suite d'une honteuse transaction sur son vote. — Dans son article du 11 mai, la Presse, épousant la querelle de M. Coutisson, alléguait, au contraire, que, si, avant sa nomination, ce citoyen avait été présenté par les autorités locales comme indigne des fonctions auxquelles il avait été appelé, c'était uniquement parce qu'il votait pour M. de Girardin.

L'imputation n'était ni moins grave, ni moins cruelle dans un cas que dans l'autre, avec cette différence cependant que l'article de la Presse ne nommait et ne désignait personne, et que la protestation de MM. Rouchon, au contraire, adressée à la Chambre, publiée dans un journal, et destinée à retentir dans tous les autres, nommait en toutes lettres MM. Coutisson et de Girardin; avec cette différence encore que l'article de la Presse n'avait été inspiré que par le désir d'user de représailles, et qu'il était la conséquence d'une provocation.

M. Coutisson n'avait pas poursuivi M. Rouchon, lui, qui devait poursuivre. Il n'était pas nommé dans l'article; mais peut-être serait-il difficile de soutenir qu'il n'y était pas suffisamment désigné sous ce mot: les autorités locales. Quant à MM. Fillieux, Tixier-Lachassagne et Dumont-Saint-Priest, qui ont cru devoir faire cause commune avec M. Rouchon, on aura à examiner devant les juges du fond jusqu'à quel point ils sont autorisés à se prétendre compris dans les allégations de l'article du 11 mai.

Vous avez à examiner si ce procès doit rester à Limoges, ou si l'intérêt de la justice n'exige pas au contraire qu'il soit renvoyé devant une autre Cour. Je vous signalerai à l'appui de ce que je propose, me paraissent s'opposer à ce que la Cour de Limoges reste saisie de ce procès, et je vous indiquerai ensuite certains motifs particuliers qui ne sont ni moins sérieux, ni moins légitimes.

Les motifs généraux sont de deux sortes: c'est, en premier lieu, la nature des questions à débattre devant les juges du fond; c'est ensuite la qualité des personnes en cause. La nature des questions, la qualité des personnes en cause vous paraîtront, je pense, opposer d'infranchissables obstacles à ce que la Cour de Limoges reste saisie de ce déplorable procès.

La nature des questions à débattre l'avez pressentie. Il s'agira de savoir, en définitive, si un candidat aux fonctions judiciaires a été repoussé par les autorités locales, comme l'a dit la Presse, par l'unique motif qu'il avait voté pour un député qui n'avait pas leurs sympathies; ou si ce candidat aux fonctions judiciaires a été appelé, quoique indigne, à une fonction de judicature, parce qu'il était appuyé par le député avec lequel il aurait trafiqué de son vote. La première version, c'est celle de la Presse; la seconde, c'est celle de la protestation adressée à la Chambre par un des plaignants.

Voilà, qu'on ne s'y méprenne pas, les questions qui devraient être jugées par la Cour de Limoges si elle restait saisie. Vous vous rappelez en effet que l'article du 11 mai imputait à des magistrats non désignés, ni surtout nommés, d'avoir:

1^o Adressé à M. le garde des sceaux des notes contenant des imputations calomnieuses contre M. Coutisson, alors candidat aux fonctions de juge-suppléant à Bourgneuf;

2^o D'avoir ainsi desservi M. Coutisson par animosité contre M. de Girardin.

Les quatre plaignants ont vu dans cet article une diffamation contre leurs personnes; mais comme ils sont fonctionnaires publics, et qu'il s'agit de faits relatifs à leurs fonctions, la preuve est permise, et si elle est faite, il n'y a pas diffamation, le délit disparaît. A cet égard aucun doute n'est possible, aucune discussion ne s'élève entre les parties, et les plaignants ont accepté cette condition du procès, puisqu'ils l'ont porté devant la Cour d'assises, et qu'ils ont déjà fait signifier aux prévenus un certain nombre de pièces, et jusqu'à leur correspondance avec le garde des sceaux. Ce sont eux-mêmes qui ont fourni ainsi la plus grande partie des éléments de la discussion sur la vérité ou la fausseté des imputations contenues dans l'article incriminé.

On sera donc admis à faire la preuve devant les juges du fond. Je n'ai pas à rechercher si cette preuve sera faite, ni à vous démontrer qu'elle se fera, encore moins à la faire ici. Je sortirais de mon rôle en cherchant à la faire, et vous sortiriez de vos attributions en décidant que cette preuve est ou n'est pas faite. Mais j'ai à vous exposer quels seront l'objet, le caractère du débat, pour que vous sachiez bien que la nature de ce débat est telle qu'il ne peut pas être soumis à la juridiction de la Cour de Limoges.

L'objet du débat est de rechercher si un magistrat du ressort est ou non indigne des fonctions qu'il tient de la confiance du Roi. N'y a-t-il pas là tout d'abord quelque juste motif de craindre qu'une pareille appréciation ne puisse être faite à Limoges sans exposer les juges à certaines préventions, à quelques préjugés, à des influences, au moins à des préoccupations? Comment! quand la défense dira: Ce magistrat qu'on a présenté comme incapable et comme indigne, il est irréprochable! et quand leur côté les plaignants répondront: Nous l'avons sciemment présenté comme incapable et comme indigne, et nous prétendons prouver qu'il l'est en effet: vous voudriez, Messieurs, que les juges qui seront les collègues ou les amis des plaignants, que les jurés qui seront leurs justiciables, apprécient sagement un pareil débat, et qu'ils prononcent avec cette autorité qui doit appartenir à la justice?

Je n'exagère rien, et je ne déplace pas la question. Elle se réduira à savoir si M. Coutisson était, oui ou non, indigne des fonctions de juge-suppléant, et je dis qu'une pareille question ne peut pas, pour l'honneur de la justice, autant que dans l'intérêt des prévenus, être soumise à la Cour de Limoges, de qui relève M. Coutisson.

Si la Cour conservait le moindre doute sur le caractère du débat devant les juges du fond, je la prierais de se reporter aux pièces produites, et qui sont en ce moment même sous ses yeux.

Ainsi, comment MM. Dujarier et de Girardin prouveront-ils que des notes défavorables ont été adressées à la chancellerie par les autorités locales? — Ils le prouveront par la correspondance même de M. le premier président avec M. le

président du Tribunal de Bourgneuf et avec M. le garde-des-sceaux, correspondance que les plaignants eux-mêmes ont mise entre leurs mains, en leur faisant notifier par exploit d'huissier. Ils le prouvent encore par une lettre adressée à M. de Girardin, avant la nomination, le 5 février, par M. le procureur-général.

» Eh bien ! Messieurs, voyez ce qui sort de toutes ces pièces, et décidez en votre âme et conscience si la Cour de Limoges est bien placée pour apprécier les faits d'une manière sûre et avec cette sorte d'infailibilité que vous devez toujours chercher à assurer à la justice. Décidez en votre âme et conscience si, à raison d'abord du caractère des faits qui lui sont en ce moment soumis, elle est dans des conditions convenables pour dédaigner de ces faits, avec certitude, et aussi avec célérité, des conséquences favorables ou contraires aux plaignants, favorables ou contraires aux prévenus, pour juger si deux magistrats, qui sont ses chefs; si deux autres magistrats, qui reçoivent d'elle, ont, dans leur correspondance avec le ministre, présenté à tort comme incapable et comme indigne un citoyen qui depuis est devenu magistrat du ressort.

» Permettez-moi, pour jeter une clarté complète sur cette partie de ma discussion, de vous rappeler en peu de mots les faits tels qu'ils sont écrits dans les pièces que vous avez sous les yeux.

» Au mois de novembre 1841, M. Coutisson, avoué à Bourgneuf, écrivait à M. de Girardin une lettre qui a reçu du timbre de la poste une date certaine.

7 octobre 1841.

Je viens encore vous parler de ma candidature, et vous tenir au courant de ce qui se passe.

» Je dois avant tout vous dire qu'à vous seul j'ai fait part de mes projets, et que de vous seul j'ai sollicité appui.

» Le 5 du courant, M. l'avocat-général a écrit à M. le président de notre Tribunal qu'il s'entendait avec M. le procureur du Roi pour faire une liste de présentation; le lendemain il lui écrivit encore, et l'invita à ne tenir aucun compte de la lettre de la veille.

» Je m'explique aujourd'hui la cause de ce brusque changement. Je reçois à l'instant de Limoges une lettre dans laquelle on me dit que des présentations vont être faites; que M. le premier président est très disposé en ma faveur, mais qu'avant de me prêter son concours il veut savoir si j'ai fait ou si j'entends faire des démarches à Paris; que si j'espère tenir ma nomination de Paris, je ne dois pas compter sur lui; qu'un cas contraire, il m'appuiera de tout son crédit.

» Vous connaissez déjà ma réponse à cette lettre, dont le contenu m'a été énoncé.

» Je vais répondre avec toute franchise que je vous ai écrit que je croyais avoir plus de droit que tout autre à la place de juge suppléant, et que je comptais sur votre appui; que vous m'avez répondu que vous espériez qu'il serait fait droit à ma demande.

» Il est bien certain qu'après cet aveu, et le refus d'accepter l'offre faite, on ne tiendra aucun compte de mes droits à la place que je demande.

» Maintenant que vous connaissez ces faits, agissez comme bon vous semblera.

» Agréer l'assurance de mes sentiments toujours bien dévoués.

COUTISSON.

M. de Girardin écrit alors à M. le procureur-général : Paris, 12 décembre 1841.

Monsieur le procureur-général,

» Vous avez reçu de M. le garde-des-sceaux une lettre dans laquelle il vous demande de vouloir bien lui faire parvenir votre liste de présentation, à l'effet de nommer aux deux places de juge-suppléant vacantes à Bourgneuf. Je viens vous prier, au nom des diverses considérations dont j'ai eu l'honneur de vous faire part lors de votre séjour à Paris, de vouloir bien mettre M. le garde-des-sceaux à même de faire un choix. Je désirerais vivement que les deux candidats pussent être M. Coutisson-Desbordes et M. Etienne Valéry-Boutaud; le premier, avoué licencié en droit; le second, avocat; tous les deux jouissant d'une réputation intacte. Les raisons pour lesquelles j'insiste près de vous, Monsieur le procureur-général, etc.

Signé : Emile de GIRARDIN.

» Le 19 décembre suivant, M. le procureur-général répondait en ces termes à M. de Girardin : Limoges, 19 décembre 1841.

Monsieur,

» J'envoie aujourd'hui à M. le garde-des-sceaux ma présentation pour les deux places de juge-suppléant vacantes à Bourgneuf; elle se compose de trois candidats : MM. Boutaud-Lacombe, ancien avoué; Etienne Boutaud, avocat; et Rouchon-Mazéat, avoué licencié. Ce sont les seuls que les deux chefs du Tribunal aient eu pouvoir soumettre au choix de M. le garde-des-sceaux, les autres membres du barreau étant leurs parents ou alliés à un degré trop proche, ou ne leur paraissant pas réunir les conditions nécessaires pour entrer dans la magistrature. Je ne connais pas assez les localités pour me faire une opinion contraire à la leur.

» M. Etienne Boutaud, avocat, est celui dont parle la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, auquel vous avez donné par erreur un second prénom (Valéry). M. Valéry Boutaud, autre avocat, est venu depuis un an se fixer à Limoges. Votre projet est bien Etienne Boutaud, et je suis heureux qu'à cet égard vos vœux s'accordent avec l'opinion du Tribunal.

» On vient de nommer à une place de juge au Tribunal de la Seine. Je regrette que vous n'avez pas profité de cette occasion pour exécuter le projet dont nous avions parlé, à Paris, de soumettre M. de Peyramont (avocat-général à la Cour de Limoges, qui avait remplacé M. de Girardin à Bourgneuf) à une réélection qui vous aurait tirés l'un et l'autre d'une incertitude fâcheuse au moment des élections générales, etc.

Signé DUMONT SAINT-PIERRE.

Paris, le 8 janvier 1842.

» Jusqu'ici, comme on le voit, M. Coutisson n'avait pas été présenté; mais aucun renseignement défavorable ne paraissait avoir été produit sur son compte.

» Avant de nommer aux deux places vacantes, M. le garde-des-sceaux demanda à M. le premier président et à M. le procureur-général des renseignements sur M. Coutisson, qui n'était pas porté sur leur liste de présentation. Voici la lettre de M. le garde-des-sceaux :

Monsieur le premier président,

» Avant de donner suite aux présentations que vous m'avez adressées le 23 décembre dernier, pour les deux places de juge-suppléant vacantes au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), je vous prie de me fournir tous les renseignements nécessaires pour apprécier si M. Coutisson, avoué au même siège, qui ne se trouve point porté sur votre liste, réunit les conditions et qualités requises pour être appelé à l'une de ces vacances.

Recevez, etc.

Pour le garde-des-sceaux,
Signé DESCLOZEUX.

» En exécution de cette lettre de M. le garde-des-sceaux, M. Rouchon, président du Tribunal de Bourgneuf, écrivit en ces termes à M. le premier président Tixier-Lachassagne : Bourgneuf, 13 janvier 1842.

Monsieur le premier président,

» Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier. J'ai pensé que l'avoué qui en fait l'objet ne réunit pas les qualités essentielles pour être juge : 1^o parce que, comme légiste, il est extrêmement médiocre; 2^o parce que, comme praticien, ses connaissances sont très bornées; 3^o parce que j'ai trouvé plusieurs fois à retrancher de ses états des articles qui n'étaient pas d'us, et très souvent à réduire le montant des articles.

» M. Rouchon termine sa lettre en disant que dans une procédure en licitation, M. Coutisson, défendeur, avait, ainsi que l'avoué demandeur, fait signifier une requête grossoyée le jour de la prononciation du jugement qui ordonnait la vente par licitation; et il ajoute :

» Je crus devoir réunir tous les avoués à la chambre du conseil, et là, en présence et devant les membres du Tribunal, je rappelai les faits, et j'invitai les deux avoués à ne plus se permettre de pareilles inconvenances.

» M. le premier président répondant à M. le garde-des-sceaux, lui transmet les renseignements contenus dans la lettre précédente; seulement on remarque que la dernière partie de la lettre de M. Rouchon est transcrite par M. le premier président dans les termes suivants :

» Je fis appeler les deux avoués à la chambre du conseil, et là, en présence de tous leurs confrères et des membres du Tribunal, je leur adressai des reproches sévères sur ce manquement à leurs devoirs.

» Puis M. le premier président ajoute :

» C'est par ces considérations que M. le président du Tribunal a jugé convenable de ne pas comprendre M. Coutisson-Desbordes dans sa présentation pour la place de juge-suppléant, et je n'hésite pas à penser qu'en cela il a fait sagement, surtout en présence du dernier fait consigné dans le rapport de ce magistrat.

» M. de Girardin ne connaissait pas alors la correspondance officielle que je viens d'analyser aussi brièvement qu'il m'a été possible; mais il ne tarda pas d'avoir la preuve que M. Coutisson avait été signalé au garde-des-sceaux comme indigne d'aspirer aux fonctions de juge. Cette preuve résultait de la lettre suivante :

Limoges, 15 février 1842.

Monsieur,

» Vous avez certainement communiqué de ma dernière lettre à M. le garde-des-sceaux, au sujet de M. Coutisson-Desbordes. D'après l'affirmation des autorités locales, ses états de frais ont subi des réductions et provoqué des remontrances d'une nature telle, qu'il n'est pas possible de songer, au moins de longtemps, à l'élever à la dignité de juge, ou, supposant, ce qui est contesté, qu'il ait la capacité nécessaire.

Signé : DUMONT SAINT-PIERRE.

» A cette lettre, M. de Girardin répondit par la lettre suivante, que nous trouvons dans la signification faite aux prévenus par les plaignants : Bourgneuf, 6 avril 1842.

Monsieur le procureur-général,

» C'est de Bourgneuf que j'ai voulu répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 février dernier, après m'être enquis moi-même, et sur les lieux, de ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les affirmations des autorités locales relativement à l'élevation de M. Coutisson-Desbordes à la dignité de juge.

» Les renseignements que je possède, Monsieur le procureur-général, me mettent à même de venir vous déclarer que votre religion a été indignement trompée, par des affirmations inexactes, de nature à porter la plus grave atteinte au caractère des magistrats, que des haines ont pu égaler à ce point d'étouffer en eux tout sentiment de conscience et de faire servir à la calomnie l'exercice de leurs fonctions. Il est faux que M. Coutisson-Desbordes ait jamais encouru les remontrances dont il est parlé dans vos lettres, mais une telle assertion n'aura pas été avancée impunément; il faudra que ceux de qui elle émane la rétractent ou la prouvent, et dans le cas où vous ne jugeriez pas à propos de procéder à une enquête, c'est moi, Monsieur le procureur-général, qui la ferai en portant les faits à la connaissance de la France entière, et ils sont graves!

» On saura la proposition qui a été faite à M. Coutisson-Desbordes, de le nommer juge-suppléant s'il voulait reconnaître devoir sa nomination à M. le premier président de la Cour royale de Limoges; on saura le noble refus de cet électeur; d'acheter sa nomination au prix d'une défection sous entendue; on saura que dans les listes officielles de présentation, la Cour, si scrupuleuse, si difficile dans ses choix, n'a pas hésité à porter en première ligne le nom de M. Boutaud-Lacombe, ancien avoué, non licencié en droit, à l'égard duquel le nom d'incapable est trop facile; on saura que pour écarter un des hommes les plus considérés de l'arrondissement par sa fortune et son caractère, que pour lui faire expier l'indépendance électorale dont il a fait preuve, un Tribunal, une Cour royale, n'ont pas reculé devant l'emploi de la diffamation et de la calomnie.

» Votre lettre, Monsieur le procureur-général, n'était pas confidentielle; j'ai dû en donner communication à M. Coutisson, qui s'en est vivement ému; elle servira de pièce à une action judiciaire qui montrera, visages découverts, ce que sont les magistrats qui ont formé les scandales électoraux de 1837 et de 1839; le pays les jugera, eux et moi.

» Le président de la Cour regrettera amèrement d'avoir pris vis-à-vis de moi, un beau rôle d'impartialité à remplir; je déplore profondément que les entretiens fréquents, intimes, sans réserve de ma part, que nous avons eus à Paris, ne vous aient pas fait comprendre.

E. de GIRARDIN.

» J'ai lu tout entière cette lettre de M. de Girardin, parce qu'elle m'a paru de nature à vous indiquer quel sera le véritable caractère du débat devant les juges du fond; réminiscences réciproques sur l'abus de la position et de l'influence personnelle, dans un intérêt électoral, tel sera, n'en doutez pas, ce débat, qui sera plus vif, plus passionné, s'il reste à Limoges, qu'il ne le serait partout ailleurs. J'ajoute qu'il serait aussi mieux jugé ailleurs qu'à Limoges.

» Dans les deux lettres que M. Dumont Saint-Pierre écrivit à M. de Girardin, il essaya de lui faire bien comprendre que de sa part le refus de présenter M. Coutisson n'avait pas été inspiré par une pensée électorale.

» Je vous l'ai dit à Paris, Monsieur; d'après les services rendus au pays par le journal dont vous êtes le créateur et le soutien, je vous verrais avec satisfaction rentrer à la Chambre; mais M. Peyramont est depuis douze ans mon collaborateur et mon ami, il a tout mon attachement comme toute mon estime; mes vœux doivent être pour lui dans la lutte à Bourgneuf. Néanmoins, les considérations électorales ne dicteront jamais mes présentations dans l'ordre judiciaire.

Recevez, etc.

Signé DUMONT SAINT-PIERRE.

» MM. Dujarier et de Girardin prouvent clairement, par les pièces que je viens de lire, que des notes défavorables sur M. Coutisson ont été adressées à la Chancellerie par les autorités locales. C'est déjà la moitié de la preuve qu'ils ont à faire.

» Prouvent-ils de même que les imputations contenues dans ces notes n'étaient pas exactes?

» A cet égard ils établiront : 1^o qu'il n'existe sur le registre des délibérations de la chambre des avoués de Bourgneuf aucune délibération qui censure, réprimande ou avertisse M. Coutisson, depuis dix ans qu'il est en fonctions, ou qui lui inflige aucune peine disciplinaire; 2^o que dans le même espace de temps aucun jugement, aucune délibération du Tribunal n'a censuré, réprimandé ni averti M. Coutisson; 3^o que dans le cours de son exercice déjà long, les états de frais qu'il a présentés à la taxe n'ont subi que de faibles et insignifiantes réductions, qui pouvaient provenir soit d'erreurs matérielles, soit du défaut de représentation des actes, soit enfin de l'emploi plus ou moins juste du pouvoir discrétionnaire qui appartient au juge taxateur dans l'appréciation de l'opportunité et de l'importance des écritures, soit enfin du désaccord qui peut exister entre le juge taxateur et l'avoué sur l'interprétation du Tarif.

» Indépendamment de ces preuves, MM. de Girardin et Dujarier se prévalent surtout de l'opinion de M. le garde-des-sceaux, qui, après enquête et mûr examen, et en pleine connaissance de cause, a nommé M. Coutisson aux fonctions dont il avait été déclaré indigne par les autorités locales.

» Ils se prévalent encore de l'opinion de M. le ministre de l'Intérieur, qui l'a nommé maire du chef-lieu d'arrondissement, de l'opinion des électeurs généraux, à l'unanimité, l'ont nommé membre du conseil général de la Creuse, et enfin de la compagnie des avoués, qui, pour la troisième fois, vient de le nommer président.

» Enfin, en supposant que les demandeurs en renvoi fussent obligés, pour se mettre à l'abri d'une condamnation, de prouver devant les juges du fond, quels qu'ils soient, que les autorités locales ont refusé de présenter M. Coutisson, par l'unique motif qu'il était l'un des partisans les plus dévoués de M. de Girardin, ils espèrent faire, au besoin, cette preuve par des témoignages dont il n'est pas possible de parler ici, puisqu'ils ne pourront se produire que devant la Cour d'assises. C'est sur cette partie de la cause que seront appelés à déposer les témoins dont les noms ont déjà été notifiés aux plaignants.

» Ce que je vous ai dit du genre de preuves que MM. de Girardin et Dujarier seront forcés de produire devant les juges du fond, suffirait peut-être pour vous montrer que les magistrats de la Cour royale de Limoges ne sont pas en position de bien instruire et de bien juger un pareil procès; mais le genre de preuves que comptent faire les plaignants achève la démonstration.

» Le système des plaignants est depuis longtemps révoqué par

la protestation dont je vous ai donné lecture, et par la signification de leurs pièces. Il consiste à dire que M. Coutisson a trafiqué de son vote, et qu'il a été nommé par le tout-puissant appui de M. de Girardin, malgré l'opposition motivée des chefs de la Cour et du Tribunal.

» Ce système aboutit à dire que M. de Girardin, qui n'était pas encore député, mais qui voulait et qui allait l'être, avait assez d'influence pour imposer à M. le garde-des-sceaux le choix d'un magistrat incapable et indigne, et, après avoir ainsi forcé la main au ministre de la justice, de le forcer aussi au ministre de l'Intérieur, en faisant nommer le même personnage maire du chef-lieu, puis encore d'imposer aux électeurs un vote unanime en faveur de son protégé et afin de le faire nommer président de la chambre des avoués.

» Si les plaignants parvenaient à faire cette preuve d'une manière plus ou moins complète, s'ils parvenaient seulement à donner quelques dehors de vraisemblance à ces allégations, il est clair qu'ils fourniraient eux-mêmes les plus puissants motifs de suspicion légitime.

» Ils démontreraient, en effet, qu'il existe dans le ressort de la Cour royale de Limoges, une lutte regrettable entre l'influence judiciaire et l'influence politique, et qu'à l'occasion de la nomination de M. Coutisson, l'élément politique a triomphé de l'élément judiciaire. Vous avez au dossier deux lettres que je ne lirai pas, et qui tendent à faire croire que, dans le ressort, c'était une opinion partagée par plusieurs magistrats, que M. de Girardin pouvait avoir quelque influence sur les choix judiciaires.

» Eh bien ! on voudrait que lorsqu'il s'agit, en définitive, de savoir si c'est le député qui a abusé de sa position pour faire nommer un magistrat indigne, ou si ce sont des magistrats qui, à tort, ont présenté comme indigne un homme irréprochable; quand de pareilles questions si irritantes, si personnelles, sont soumises aux juges, ces juges fussent pris, sans nécessité, et seulement parce qu'il a plu aux plaignants de les choisir, parmi les collègues, les amis des parties, parmi ceux avec lesquels les plaignants siègent tous les jours et dont ils sont les chefs.

» Non, Messieurs, cela n'est pas possible. Je respecte infiniment la Cour royale de Limoges, mais, je ne crains pas de le dire, elle ne pourrait pas juger un pareil procès, alors même que ses deux chefs n'y seraient pas parties. La nature seule des questions à débattre répugne à sa juridiction, et les magistrats qui composent cette Cour, s'ils étaient consultés, n'hésiteraient pas à demander que cette regrettable affaire leur fût enlevée. La qualité des parties est un obstacle non moins insurmontable que la nature des questions.

» M. Labot s'étonne ensuite de ce que les plaignants ont mis en cause M. de Girardin, et de ce qu'ils ont choisi pour juridiction la Cour royale de Limoges.

» Après avoir rappelé qu'aux termes des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle le conseiller de Cour royale auquel un délit est reproché est traduit devant une autre Cour, le défenseur prétend que cette règle doit être à plus forte raison appliquée aux procès en diffamation, dans lesquels le plaignant échange souvent sa position contre celle d'accusé.

» Il aborde ensuite la discussion des motifs particuliers de suspicion, qui portent sur le magistrat instructeur, les magistrats du parquet, la Cour royale (chambre des mises en accusation), la Cour d'assises, et le jury.

» Il articule les faits qui portent les demandeurs à regarder M. Goursaud-Lajousselle comme ayant montré par sa conduite dans les élections de Bourgneuf une inimitié capitale contre M. de Girardin. Les magistrats du parquet sont les substitués de l'un des intervenans. Selon l'avocat, ils seront, par leurs sentimens entraînés à prendre trop vivement le parti de leur chef, et il ajoute qu'avant de s'engager dans le litige actuel, M. Dumont de Saint-Pierre a cru devoir prendre l'avis de tous les magistrats attachés à son parquet. Beaucoup de membres de la Cour royale de Limoges se sont trouvés mêlés aussi aux luttes électorales de Bourgneuf; dix-huit d'entre eux ont des intérêts de famille dans cet arrondissement.

» Une nouvelle preuve de la suspicion qui doit frapper la Cour se tire du silence qu'elle a gardé sur les manifestations auxquelles elle a été exposée par les plaignants le 1850, et qui chaque Cour royale est armée. La Cour d'assises est une emanation de la Cour royale, c'est d'ailleurs le premier président qui en désigne les membres.

» Enfin, l'influence que les magistrats peuvent exercer sur les citoyens composant le jury; les rapports d'intérêt qui unissent les habitants de l'arrondissement de Limoges aux habitants de l'arrondissement de Bourgneuf, les passions auxquelles on pourrait faire un dangereux appel, semblent au défenseur compléter la justification de la demande en renvoi.

» J'ai essayé de déterminer les vrais caractères d'une demande en renvoi pour suspicion légitime, et je vous ai démontré que si une pareille demande n'a rien de blessant, rien de débilitant pour la Cour, l'arrêt que vous allez rendre n'aurait non plus rien de blessant si vous ordonnez le renvoi. J'insiste à cet égard, et je vous rappelle que la faculté de renvoi vous a été donnée autant pour la considération de la justice que pour l'intérêt de l'accusé.

» Vous n'avez pas oublié les motifs généraux de suspicion légitime qui existent dans l'affaire, la nature des questions, qui ne peuvent être ni instruites, ni débattues, ni jugées dans le ressort de Limoges, sans que la conscience des magistrats et des jurés ne soit travaillée par des sympathies, des répugnances, des préventions, des craintes, troublée par des obsessions de toute espèce.

» La qualité des personnes en cause vous démontre que le procès est la continuation d'une lutte politique, et qu'il ne peut être jugé à Limoges sans porter une grave atteinte à la considération de la justice, l'opinion publique ne peut accepter comme une décision impartiale le jugement que rendraient les amis et les collègues des plaignants. Je vous ai rappelé, Messieurs, que, d'après les art. 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, les faits imputés à un conseiller de Cour royale étaient déférés à une autre Cour royale. Je vous ai dit que, dans une poursuite pour diffamation, il y avait plus de motifs encore de suivre la même règle; enfin, vous n'avez pas oublié certains motifs particuliers que je vous ai signalés.

» Ainsi, le magistrat qui a fait l'instruction s'est livré, envers M. de Girardin, à une manifestation si vive qu'elle équivaut à une déclaration formelle d'inimitié.

» Les magistrats du Parquet ne sauraient avoir une complète liberté, une entière spontanéité d'action.

» La Cour royale, et par suite la Cour d'assises, ne sont pas restées indifférentes à la lutte politique qui depuis cinq ans agite les esprits dans le ressort. La Cour royale n'est pas complètement désintéressée dans le procès qu'elle aurait à juger; elle peut y voir sa propre cause; et la composition de la Cour d'assises ne peut inspirer pleine confiance aux prévenus.

» Quant au jury, il est sous l'influence des passions locales et de la haute position des plaignants.

» C'est à vous, MM. de juger dans votre âme et conscience, si les craintes de MM. de Girardin et Dujarier sont exagérées; si à leur place vous ne vous défieriez pas comme eux, et si le public accepterait comme un bon jugement celui qui serait rendu dans de telles circonstances.

» J'avais indiqué dans l'instruction écrite une considération puissante, qu'il appartient surtout à M. l'avocat-général de faire valoir; c'est qu'en raison de certaines circonstances, de certains faits, de certaines pièces, il peut y avoir de graves inconveniences pour la dignité de la justice, à ce que l'affaire reste à Limoges. Ces divers éléments, je les abandonne à votre appréciation, et ce ne sont pas les réserves de la partie adverse qui m'y forcent, c'était de ma part une résolution bien arrêtée.

» Je vous le dis en finissant, Messieurs, si ce procès doit être jugé promptement, s'il doit être vidé avant l'ouverture de la session législative, il faut le renvoyer devant une autre Cour d'assises; car, dans quelques jours, la Cour d'assises de Limoges aura terminé sa quatrième session de cette année.

» L'audience est continuée à demain, pour entendre la plaidoirie de M. Paul Fabre et le réquisitoire de M. l'avocat-général Quénaul.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Abd-el-Rahman-Ben-Hamed, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, qui le condamne à six ans de travaux forcés comme coupable de vol; — 2^o De Marie Audoussot (Creuse), quinze ans de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes; — 3^o De Jean Lavand (Creuse) six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o De Jean-Pierre May (Loiret), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et

blessures, la nuit, sur un chemin public; — 5^o De Mathieu David, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure pour y être jugé sur l'accusation de banqueroute frauduleuse.

» Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Melun afin de faire cesser le conflit négalif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Jules Lesage, caporal au 24^e régiment de ligne, prévenu de rébellion envers les agents de la force publique, et d'outrages envers le commissaire de police; la Cour, vu les articles 326 et suivans du Code, a renvoyé l'inculpé devant la juridiction d'instruction criminelle militaire de la 1^{re} division militaire, pour y être jugé à raison des délits qui lui sont imputés, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 novembre.

AFFAIRE SOUQUE, JOBERT, CLIVAT ET AUTRES. — NOUVELLE SERIE D'ACCUSÉS. — QUARANTE-CINQ VOLS. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS. — VERDICT DU JURY.

Aujourd'hui s'est terminée l'affaire qui, depuis le 24 de ce mois, occupe le jury et la Cour. L'audience a été ouverte à onze heures par le résumé de M. le président, A une heure un quart, le jury est entré en délibération, et en est sorti à six heures, après avoir résolu plus de deux cent soixante questions qui lui étaient soumises sur les vingt-quatre accusés et sur les quarante-cinq vols compris dans cette volumineuse affaire.

Toutes celles de ces questions qui étaient relatives à Duménil, Feingier, Lenoir, Millevoy, Emma Millevoy et Chassel, ayant été résolues négativement, M. le président a ordonné qu'on fit rentrer ces accusés, et il a prononcé l'ur mise en liberté immédiate. Ces accusés se retirent en silence. Duménil seul jouira du bénéfice de cet acquittement; Millevoy et sa femme, Feingier et Chassel étant retenus, soit pour des condamnations antérieures, soit pour des préventions à purger. Quant à Lenoir, M. le président lui a annoncé qu'il comparaitrait de nouveau devant la Cour le 27 du mois prochain.

Le jury a reconnu des circonstances atténuantes, en faveur des accusés Souque, Marie Savry, Colin, Cottin, Mallet, Petit, Pécy, Robineau et sa femme, Arvin-Berod et Couillé.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour rentre en séance, et prononce un arrêt par lequel les peines suivantes sont réparties entre les accusés non acquittés :

Jobert, trente ans de travaux forcés; Clivat, Leriche, Drouet et Rieux, vingt ans; Durand quinze ans, et Godmus cinq ans de la même peine.

Souque, Colin et Couillé, dix ans de réclusion; Mallet et Petit, huit ans; Marie Savry, Cottin et Pécy, sept ans; Robineau et sa femme, six ans; Arvin-Berod, cinq ans de la même peine.

Jobert, Clivat, Leriche, Drouet et Mallet sont condamnés à subir l'exposition publique. Quant à Rieux, comme cette aggravation de peine a déjà été prononcée contre lui récemment, la Cour décide qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard.

Un des condamnés : Eh! moi, donc! je la subirai donc deux fois cette exposition?

Les autres condamnés sont dispensés de l'exposition.

L'arrêt de la Cour ordonne que les peines actuellement prononcées se confondent, pour les accusés déjà condamnés, avec celles qu'ils ont encourues, à l'exception de Drouet.

Un accusé : C'est bon! c'est bon! Nous ne sommes pas perdus, allez! Nous ne sommes qu'égarés.

On ramène les accusés, et l'audience est levée à neuf heures.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauxonne, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audiences des 25 et 26 novembre.

VOL DE GRAND CHEMIN ET ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT LIBERE.

Cette affaire, la plus grave de la session, préoccupait vivement l'attention publique. Le crime reproché à l'accusé, commis sur la partie de notre département qui n'est séparée de la Suisse que par le Rhône, presque aux portes de Genève, avait soulevé une telle indignation dans les deux pays, qu'indépendamment des nombreux témoins que le ministère public avait fait appeler de la Suisse, beaucoup d'habitans de Genève et de Carouge étaient venus assister aux débats.

A quatre heures l'accusé est introduit; on devine, aux précautions qu'on a prises pour l'amener, que c'est là un homme dangereux; deux évasions du baigne expliquent la surveillance particulière dont il est l'objet.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation dressé contre lui :

Un nommé Dufour (Henri), de la commune de Pongny, arrondissement de Gex, est propriétaire d'un pré situé sur le territoire et dans le voisinage de cette commune. Dans la journée du dimanche 21 mai dernier, il alla visiter ce pré vers cinq heures du soir. Le terrain était foulé dans un assez grand espace; plusieurs fagots étaient appuyés contre une haie qui sépare ce pré d'un chemin, et des branches d'arbre plantées en terre paraissaient avoir été placées là pour cacher quelque chose. Le sieur Dufour dérangea ces fagots et ces branches d'arbre; un spectacle affreux frappa ses regards; le cadavre d'un jeune homme gisait à terre.

Le sieur Dufour courut en toute hâte à Pongny; il raconta l'horrible découverte qu'il venait de faire; M. le maire de la commune et M. le juge de paix du canton s'empressèrent de se rendre sur les lieux pour y procéder aux premières constatations de la justice.

La vie était à peine retirée du cadavre trouvé sur le pré d'un sieur Dufour. Il portait de nombreuses blessures, qui existaient particulièrement à la tête. Une énorme plaie ayant près de dix centimètres de longueur se faisait remarquer sur la partie antérieure du cou; elle avait presque entièrement divisé la trachée-artière.

Ces blessures avaient été faites, les unes avec un couteau, les autres avec un corps contondant, tel qu'une pierre. Une branche de chêne avait été passée dans la cravate et tordue de manière à produire la strangulation, et, pour en assurer l'effet, la branche avait été fixée dans la haie le long de laquelle le cadavre était couché. L'herbe du pré était foulée sur un espace considérable, et souillée d'une boue blanchâtre. Plusieurs mares de sang existaient çà et là. Les arbres et les arbustes étaient ensanglantés dans beaucoup d'endroits.

L'état du cadavre et l'inspection des lieux ne permettait pas de douter qu'un assassinat avait été commis avec des circonstances atroces. Une lutte longue et acharnée avait eu lieu, et elle a dû être d'autant plus terrible, que les formes développées et les muscles saillans du cadavre indiquaient dans le jeune homme qui avait péri une grande force corporelle. L'assassin a éprouvé une résistance à laquelle il ne s'attendait sans doute pas, et qu'il a combattue en frappant à coups redoublés. Deux ou trois fois la victime est tombée et s'est relevée. Cette circonstance est établie par les mares de sang qui existaient à différentes distances du lieu où le cadavre gisait.

Quelle était la victime? Personne ne la connaissait; rien n'indiquait que l'assassinat eût été commis pour favoriser un vol. On avait trouvé sur le cadavre une montre d'argent et une somme d'environ 40 francs. C'était donc, on devait le présumer, la haine ou la vengeance qui avait armé le bras de l'assassin.

Mais cet assassin, qui était-il ? Des difficultés, en apparence insurmontables, semblaient devoir paralyser les recherches de la justice ; et cependant, peu de jours s'étaient écoulés, et l'individu assassiné était connu ; l'auteur de l'assassinat était signalé et arrêté sur le territoire suisse, et son extradition était opérée.

Ces résultats inattendus sont l'œuvre d'un zèle, digne des plus grands éloges de la part des magistrats de l'arrondissement qui a été le théâtre du crime ; et il est juste de dire aussi que les officiers de police judiciaire français ont été secondés avec une rare intelligence et les concours le plus actif par la police de Genève. La conscience du pays s'était révoltée, une indignation profonde avait ému la population tout entière, qui s'était attachée avec une véritable anxiété à découvrir le nom de la victime qui avait péri, et à faire arrêter son assassin.

Occupons-nous d'abord de l'homme assassiné : c'était un nommé Héritier, âgé de vingt-cinq ans, né dans la commune de Saint-Paul, paroisse de Chambéry. Il appartenait à une famille de cultivateurs aisés : son caractère était bon et doux, et sa conduite avait toujours été très régulière. Son père lui avait laissé en mourant quelques immeubles d'une médiocre valeur. Il les vendit, et vint en 1841 à Belley, où il se plaça chez un sieur Vincent pour apprendre l'état de boulanger. Celui-ci devint son débiteur de 900 francs. Joseph Héritier quitta Belley en décembre 1842, il se rendit à Genève pour y continuer l'exercice de sa profession de boulanger. Il y fit la connaissance d'un sieur Avaugue, guillocheur, et il entra chez lui pour apprendre cet état. Avaugue lui conseilla l'acquisition d'un instrument à l'aide duquel il pourrait gagner 5 francs par jour comme guillocheur ; mais cet instrument devait coûter 1,200 francs. Joseph Héritier consentit à cette dépense, et l'instrument fut acheté.

Pour le payer, il pensa à faire rentrer la somme que le sieur Vincent, de Belley, lui devait. Il quitta donc Genève le lundi 15 mai. Arrivé à Belley le 17, il y resta jusqu'au 19. Le sieur Vincent lui compta 900 francs, qu'il plaça dans un petit sac de toile. Cette somme était toute en argent, à l'exception d'une pièce de 20 francs en or qu'Héritier plaça dans un morceau de papier et mit dans son gousset.

Il partit de Belley le 19 mai, à dix heures du matin, avec le courrier qui fait le service de cette ville à Châtillon-Michaille. Il emportait avec lui, outre le sac d'argent, un violon qu'un habitant de Carouge l'avait chargé de lui apporter ; un parapluie en soie et un pantalon pliés dans un mouchoir de poche. Il passa la nuit dans une auberge. Le lendemain il exprima le regret d'avoir manqué la diligence de Genève, parce qu'il était fatigué et que les bottes neuves dont il était chaussé lui blessaient les pieds. Il fit, avant de quitter Châtillon-Michaille, l'empêchement d'un mouchoir de poche dont il se servit pour envelopper le violon qu'il portait. Il prit la route de Bellegarde, gravit péniblement la montée de Vachy, et se fit indiquer un chemin dit du Grand Crêdo, dans lequel on le vit s'engager.

Le sac d'argent qu'il portait dans la poche de son habit, sous le bras gauche, avait été remarqué soit à Châtillon, soit à Bellegarde, soit à la montée de Vachy. Il arriva dans la commune de Longery vers onze heures du matin, et entra dans le cabaret du sieur Lamartinière. Il avait été précédé dans ce cabaret par un individu qui y était arrivé vers dix heures. Celui-ci s'était fait servir un demi-litre de vin, et avait demandé à la femme Lamartinière si elle ne le reconnaissait pas. Il lui dit qu'il se nommait Burloud et qu'il était de Nantua. Il se promenait dans la maison, et allait souvent à la fenêtre et à la porte, comme s'il eût attendu quelqu'un.

Il était sur la porte d'entrée du cabaret lorsque Héritier y entra et lui demanda quelle distance il y avait de Collonge à Genève. Il pleuvait dans ce moment. Le prétendu Burloud dit à Héritier qu'il fallait attendre que la pluie eût cessé, et qu'ensuite ils feraient route ensemble. Il cherchait à le déterminer à continuer sa route à pied et à ne pas prendre une voiture, ainsi qu'il en manifestait l'intention. Il lui disait qu'en passant par la Savoie, il n'y avait plus que trois lieues et demie pour arriver à Genève. La femme Lamartinière remarqua que l'individu qui parlait à Héritier se servait d'un bon couteau à manche jaune, avec des dessins rouges et sans ressort. Tout en causant, cet individu montra quelques pièces d'or ; Héritier le pria de lui en échangeant quelques unes contre des écus, dont le poids le fatiguait beaucoup. Il éprouva un refus. Tous deux payèrent leur dépense, et partirent ensemble. C'était entre midi et une heure.

Ils furent rencontrés cheminant de compagnie par plusieurs personnes, d'abord entre le village de Collonge et le fort P. E. cuse, puis dans le chemin qui conduit des îles au bac de Chancy. Ils étaient à un kilomètre du pré où le cadavre d'Héritier a été trouvé dans la soirée, vers cinq heures, lorsque deux femmes les virent venir à elles. Ces femmes remarquèrent que le compagnon d'Héritier revint sur ses pas aussitôt qu'il les aperçut, s'arrêta devant une haie, et se tourna, en ayant la précaution de placer une de ses mains sur la partie de sa figure qui se présentait de profil du côté d'où elles pouvaient le voir, les laissa passer derrière lui, puis se remit rapidement en marche dans la direction d'Héritier, qui avait gagné du chemin.

A partir de ce moment, Héritier ne fut plus aperçu ; mais, quelques heures après, son compagnon a été vu se dirigeant seul vers la Suisse. Cet individu avait donné un faux nom à l'auberge de Longery, où il avait prétendu qu'il s'appelait Burloud, et qu'il était de Nantua. Son véritable nom était Joseph Bonneville. Cet homme est âgé de 52 ans, et déjà une grande partie de sa vie s'est écoulée dans les prisons et dans les bagues. Il n'avait que 41 ans lorsqu'il fut condamné pour vol à trois jours d'emprisonnement. A 15 ans, le Tribunal de Nantua le condamna à passer deux ans dans une maison de correction pour vol d'une somme de 500 francs. Enfin, à 18 ans, la Cour d'assises de l'Ain l'a condamné à sept ans de travaux forcés pour vols qualifiés. Deux évènements qui accomplissent firent augmenter sa peine de six années. Mais, comme il s'était distingué lors de l'incendie du vaisseau la Trocadéro, il obtint une remise de trois ans d'abord, puis une autre d'un an, en sorte qu'il a passé neuf années au bagne de Toulon. Après sa libération, qui eut lieu le 8 avril 1841, il vint s'établir chez son père, à Châtillon-Michaille. Il avait emporté du bagne 500 francs en or, qu'il avait gagnés en confectionnant divers ouvrages en paille. Revenu chez son père, il s'occupa un peu de travaux agricoles, un peu de la confection des ouvrages de paille, qu'il faisait assez bien, et surtout de la contrebande.

Tels étaient les antécédents de cet homme. La minutieuse instruction qui a été suivie, et qu'ont éclairée une foule de témoignages, a démontré d'une manière indubitable sa culpabilité. Il a donc été renvoyé devant le jury.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Bonneville, qui, la tête haute, le regard fixe, répond avec une incroyable assurance à toutes les questions qu'on lui adresse. Du reste, sa réponse est la même pour tout et sur tout. Il oppose des dénégations constantes à tous les faits articulés contre lui. Plus de soixante témoins l'ont vu et reconnu sans hésitation dans la route qu'il a parcourue avec le jeune homme assassiné, et dans celle qu'il a suivie après le crime ; par-tout, sur ses pas et sur ses vêtements, on a, depuis le crime, trouvé des traces de sang ; il en a laissé même dans le lit où il a couché. On lui rappelle ces déclarations accablantes par leur nombre, par leur conformité, par leur précision : à tout cela il répond que les témoins se trompent, que c'est un accord entre eux.

Quatre-vingt-cinq témoins avaient été assignés à la requête du ministère public. Une trentaine environ venaient de Genève, où Bonneville a été arrêté ; et de Carouge, où il a passé une partie des trois jours qui se sont écoulés entre son crime et son arrestation.

Il est impossible qu'une accusation fournisse une masse de preuves plus imposante, plus compacte que celle qu'offrait cette affaire. Il y a vraiment quelque chose de providentiel dans ce concours inouï de témoignages qui s'enchaînaient, se liaient, pour démontrer la culpabilité de l'accusé.

M. Ernest Falconnet, substitut, qui soutenait l'accusation, les a groupés avec force et netteté. Après son réquisitoire il restait peu de ressources à la défense, qui a été

présentée par M. Martin-Bollin, assisté de M. Guillon. M. le président a résumé les débats, et après une demi-heure de délibération, Bonneville, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laborde. — Audience du 20 novembre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Sur les bancs de la Cour vient s'asseoir le nommé Jean-Baptiste Chopart, manouvrier, demeurant à Soupir. Il est assisté de M. Suin, avocat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte ce qui suit :

Le 2 juillet 1843, le nommé Chopart et sa femme, demeurant à Soupir, étaient sortis ensemble de chez eux pour aller visiter des prés situés sur les bords de l'Aisne, et dont la location devait avoir lieu le lendemain. Arrivés à une distance de deux à trois kilomètres de leur demeure, ils s'entretenaient des souffrances que doivent éprouver les personnes qui se noient, lorsque Chopart saisit sa femme à bras le corps, et lui dit : « Tu m'as fait assez de mal ; tu ne m'en feras pas davantage ; » et en disant ces mots, il la précipita dans la rivière, à un endroit où elle était profonde de deux mètres environ, et où la berge était fort escarpée. Cependant la femme Chopart parvint à s'attacher à quelques roseaux et à se retirer de l'eau ; déjà elle était remontée, quand son mari se retournant, la vit, et la repoussa dans la rivière.

Le sieur Vaillant, boucher à Pontarcy, était à peu de distance et visitait ses terres ; il entendit ces cris : « A moi ! à moi ! » Il accourut, et vit un homme qu'il sut depuis être Chopart, tenant une femme dans ses bras ; puis il aperçut cette femme dans l'eau, au milieu des roseaux, cherchant à remonter sur la rive. L'homme restait immobile et ne se mettait nullement en peine de l'aider. Vaillant lui cria alors : « Malheureux ! que faites-vous ? » Chopart se décida alors à tendre la main à sa femme, et la retira. Celle-ci dit alors : « Il a voulu me noyer. » Vaillant ayant aperçu à quelque distance les époux Visigny, les appela ; ceux-ci approchèrent et reconquirent la femme Chopart, leur nièce ; ils remontèrent ensemble vers le village. La femme Chopart se lamentait, elle était mouillée depuis les pieds jusqu'à la tête, ses cheveux étaient éparés, elle était dans un état à faire pitié. Les époux Visigny demandèrent à Chopart comment il se faisait que sa femme se trouvât dans un si déplorable état. Chopart leur répondit qu'elle était tombée à l'eau. Sa femme reprit aussitôt que s'il ne l'y avait pas jetée elle n'y serait pas tombée, et qu'il ne l'y avait pas jetée une fois seulement, mais bien deux. Chopart garda le silence. Sa femme étant tombée, il la prit par le bras, et la ramena au village par un chemin détourné, afin d'éviter les regards.

Cependant les époux Visigny désirant savoir ce qui s'était passé, allèrent trouver Vaillant, qui leur raconta ce qu'il leur avait été témoin ; ils ne purent conserver de doute sur le crime de Chopart ; ils se rendirent, sur les lieux où la scène s'était passée, ils remarquèrent des roseaux arrachés par la femme Chopart, dans les efforts qu'elle avait faits pour se retirer de l'eau ; ils virent les empreintes de ses sabots sur la vase, et ne retrouvèrent aucune trace des pas de son mari.

Bientôt le bruit de ce qui s'était passé se répandit dans la commune ; les époux Visigny racontèrent ce qu'ils avaient appris, et la femme Chopart elle-même dit à ses parents l'attentat dont elle avait fait la victime. « Nous n'avions pas eu de mots ensemble, dit-elle, nous nous prominions sur le bord de la rivière, nous nous entretenions des douleurs qu'éprouvent ceux qui se noient, lorsque tout à coup il me prit dans ses bras, et me dit : Tu m'as fait assez de mal, tu ne m'en feras pas davantage ; il me précipita dans l'eau et s'éloigna. Le hasard me servit, je me rattrapai aux roseaux, et je sortais de l'eau, quand mon mari s'en étant aperçu, revint sur moi en jurant, et me poussa une seconde fois dans la rivière. » Cette femme raconta ces faits à plusieurs personnes, qui en déposèrent dans le cours de l'instruction.

Cependant la justice informée, dirigea des poursuites contre Chopart, qui fut mis en état d'arrestation.

Celui-ci ayant été interrogé, dit que la chute de sa femme dans la rivière avait été uniquement le résultat d'un accident. Il prétendit qu'elle avait voulu se laver les jambes, qu'elle s'était trop approchée de l'eau, et y était tombée. Il dit qu'il avait voulu la secourir, qu'il avait été obligé d'entrer dans l'eau jusqu'aux genoux, qu'il avait pris sa femme dans ses bras, et l'avait portée sur le gazon. Mais cette version était tout-à-fait en opposition avec ce que la femme Chopart elle-même avait raconté. Cependant celle-ci, effrayée sans doute des conséquences de l'accusation portée contre son mari, changea de langage et prit sa défense ; elle chercha à corroborer la version qu'il avait inventée ; mais l'in vraisemblance du système suffit pour le détruire. En effet, si la femme Chopart eût voulu se laver les jambes, elle se serait déchaussée, et il est certain qu'elle portait encore ses bas et ses sabots lorsqu'elle a été précipitée dans la rivière. Les époux Visigny ont vu les traces de ses sabots sur la vase ; cette femme d'ailleurs n'aurait pas choisi un endroit aussi escarpé pour se laver, et puis elle n'aurait pas tenu dès les premiers instans aux époux Visigny et autres personnes du village les propos que ceux-ci ont rapportés.

En conséquence, le nommé Chopart est accusé d'avoir, le 2 juillet 1843, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Louise Pelletier, sa femme, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; crime prévu par les articles 295 et 304 du Code pénal.

Les témoins entendus, au nombre de quatorze, viennent confirmer tous les faits repris en l'acte d'accusation.

La femme Chopart, entendue à l'audience, s'efforce à atténuer tous les torts de son mari, mais les dépositions des témoins sont trop claires pour laisser le moindre doute dans l'esprit de personne sur la barbare et coupable conduite de Chopart.

M. le procureur du Roi Gastambide, dans un réquisitoire énergique, soutient l'accusation, et fait un appel à toute la sévérité du jury.

En présence de charges aussi accablantes la défense était impossible. Les efforts de M. Suin, quelque habiles qu'ils aient été, n'ont pu sauver son client, qui, sur la déclaration affirmative du jury à la question de tentative de meurtre sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Chopart a conservé pendant la lecture de l'arrêt de condamnation toute l'impossibilité qu'il avait montrée dans le cours des débats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 28 novembre, sont nommés :

Juge de paix du canton nord de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Letourneur ; — d'Anenis (Loire-Inférieure), M. Raye ; — de Sierck (Moselle), M. Petit-Jean Roget ; — de Baissa (Var), M. Chambeiron.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-André (Basses-Alpes), M. Pignatelli ; — du canton de Crozon (Finistère), M. Alavoine ; — du canton d'Orgelet (Jura), M. Darbon ; — du canton de Tassy (Manche), M. Loyer ; — du canton de Commercy (Meuse), M. Liouville.

Suppléant du juge de paix du 5^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Givors ; — du 12^e arrondissement de Paris (Seine), M. Adam ; — du canton de Montreuil, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Moreau ; — du canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Verneau ; — du canton de Lille, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Roques-Lassagne.

EXÉCUTION DE SALMON.

Salmon, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, le 1^{er} octobre dernier, a subi sa peine ce matin à huit heures.

On n'a pas oublié le crime de cet homme ; on se rappelle avec quelle habileté il avait préparé, avec quel horrible sang-froid il l'avait commis. Quoiqu'à peine âgé de vingt-un ans, Salmon, déjà poursuivi dans le département de la Nièvre pour vol qualifié, était parvenu à échapper, par la fuite, aux poursuites dont il était l'objet. Le produit de son vol lui servit à se rendre à Paris, refuge de tous les criminels, qui espèrent s'y soustraire plus facilement à l'œil de la police. Son intention avouée était de s'engager dans l'un des régimens en garnison dans la capitale ; mais il n'avait ni passeport, ni livret, ni certificat, et c'était là un obstacle insurmontable.

Il lui fallait des papiers, peu lui importait lesquels, mais de préférence ceux dont le possesseur aurait avec lui quelque ressemblance physique. Après plusieurs tentatives infructueuses, il alla se mettre aux aguets devant la porte d'un bureau de placement. Là, entrant et sortant incessamment une foule de gens qui venaient y demander des emplois ; dans le nombre, Salmon devait trouver celui dont la taille et le visage, fatalement semblables à son visage et à sa taille, était un arrêt de mort.

Un jeune homme de vingt ans sort du bureau, c'est Séchépine, récemment arrivé du département de la Moselle, avec le désir d'entrer en service à Paris. Salmon l'a remarqué ; ce sera là sa victime. Il s'approche de lui, s'informe de ses besoins, et lui offre une place à Vincennes. Ils se mettent en route. Arrivés dans cette commune, ou entre dans un cabaret, Salmon demande à voir les papiers de son compagnon. Salmon cherche à se les approprier par la ruse ; Séchépine ne veut pas s'en dessaisir. Salmon n'insiste pas ; il s'absente quelque instans, puis revient, et dit à Séchépine que la personne qui lui avait promis une place ne peut la lui donner, mais qu'il l'envoie chez un entrepreneur de Charente, auquel il le recommande. Ils se remettent en route et s'enfoncent dans le bois. Salmon est muni d'un lourd marteau, en cas de besoin, a-t-il dit aux débats. Séchépine, frappé à la tête, ne donne plus signe de vie ; deux coups de couteau dans la poitrine assurent la perpétration du crime, et les papiers de Séchépine passent entre les mains de Salmon.

Deux jours après, il était arrêté à Grenelle. Après sa condamnation à mort, Salmon s'était pourvu en cassation ; son pourvoi avait été rejeté. Alors il avait imploré la miséricorde royale. Mais il était facile de prévoir l'issue que devait avoir la demande en grâce : l'économie du crime la rendait inadmissible.

Ce matin, vers quatre heures, M. l'abbé Montès se rendit à la prison de la Roquette ; et, accompagné du directeur de la prison, il se fit ouvrir le cachot du condamné, et lui annonça qu'il fallait se préparer à la mort. A cette révélation brusque et inattendue, Salmon pâli ; une violente contraction convulsive se fit dans ses membres ; mais cette commotion ne fut que passagère, et bientôt Salmon reprit son sang-froid. « Il est bien dur, dit-il, de mourir à vingt ans, quand on avait encore tant de jours devant soi ! Mais, puisqu'il le faut, j'aime mieux que ce soit aujourd'hui que demain : l'agonie sera moins longue ! »

L'abbé Montès ayant témoigné le désir de rester seul avec le patient, s'approcha de lui et lui prodigua pendant une heure les plus ferventes exhortations ; et lorsque l'heure des derniers préparatifs fut venue, Salmon s'y soumit avec résignation. « Je n'ai pas peur de la mort, dit-il à ceux qui l'entouraient, et la preuve c'est que je voudrais être soldat... Et j'aurais fait un bon soldat, je vous en réponds. Si on eût voulu me recevoir dans un régiment, tout cela ne serait pas arrivé... » Puis, répondant à l'aumônier qui l'exhortait, il dit : « Soyez tranquille, Monsieur l'abbé, j'ai du courage jusqu'à bout ! »

Un peu avant huit heures, le patient monta en voiture, et, vingt-cinq minutes après, le cortège arrivait au pied du pied de l'échafaud. En sortant de la voiture, Salmon se jeta dans les bras de l'abbé Montès, qui l'embrassa ; puis il imprima avec respect ses lèvres tremblantes sur le crucifix que lui présentait le prêtre, et après avoir lentement promené ses regards sur la foule qui couvrait la place, il monta les marches de l'échafaud sans faiblesse apparente, mais cependant soutenu par deux des aides de l'exécuteur. Quelques secondes après il n'existait plus !

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— NORD. — INCENDIE DANS LA MAISON CENTRALE DE LOOS. — Dimanche, dans la soirée, le feu a éclaté dans le quartier fort de la maison centrale de Loos. Voici les renseignements recueillis sur cet événement :

L'un des détenus, le nommé Collin, condamné aux travaux forcés à perpétuité, était, depuis un mois, renfermé par mesure de discipline dans une cellule du rez-de-chaussée.

Profitant du moment où les gardiens étaient à l'appel, il parvint à briser les barreaux d'un grillage donnant jour sur un corridor. Entré dans ce corridor, il arrive dans la cour par une lucarne, poivrant à peine donner passage à un homme, et il eut alors toute facilité pour se rendre dans la chambre des gardiens, où il s'empara de deux sabres et des clés des autres cellules. Il alla alors ouvrir la porte à deux autres détenus, condamnés comme lui aux travaux forcés. Réunis, ils défirent les paillasses des gardiens, en éparpillèrent la paille, et y mirent le feu ; ils se retirèrent ensuite dans leurs cabanons. Les gardiens ne tardèrent pas à rentrer et s'aperçurent immédiatement de l'incendie ; mais la fumée était tellement épaisse, qu'il était impossible de pénétrer dans le quartier, et l'on concevait des craintes sérieuses pour quatre autres détenus couchés à un étage supérieur, et dont on entendait les cris. On posa immédiatement des échelles contre le bâtiment, mais on n'a pu sauver que trois de ces malheureux, le quatrième avait déjà succombé asphyxié par la fumée. Pendant ce temps, les secours arrivaient avec empressement, et, grâce aux efforts des gardiens, tout danger d'incendie a disparu.

PARIS. 30 NOVEMBRE.

— AFFAIRE DE CHARIVARI. — Nous avons rendu compte des procès engagés entre certains actionnaires et les liquidateurs du Charivari à l'occasion des poursuites de vente du journal. Un procès de même nature s'agitait aujourd'hui à la 3^e chambre entre une dame Pessard et les liquidateurs. Cette dame, porteur de bulletins d'actions donnant droit à un abonnement, critiquait le cahier des charges dressé par les liquidateurs. Elle soutenait, par l'organe de

M. Liouville, avocat, qu'on avait omis, dans le cahier d'enchères, d'annoncer certaines charges de l'adjudication, telles que le chiffre des appointemens de la rédaction, et autres dépenses ; que, de plus, on avait à tort divisé le matériel en deux lots, et elle demandait que les modifications qu'elle indiquait fussent insérées au cahier des charges.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Horson pour les liquidateurs, a repoussé la demande de la dame Pessard, et ordonné la vente dans les termes des poursuites, sur le motif que des porteurs d'actions n'avaient pas le droit d'intervenir dans la liquidation, et qu'à moins de fraude imputée aux liquidateurs, ce qui n'existait pas dans l'espèce, ces derniers étaient seuls maîtres de la marche à donner à la liquidation.

Cette affaire n'était pas la seule agitée aujourd'hui à l'occasion du Charivari. La 3^e chambre de la Cour royale avait à statuer sur l'appel interjeté par M^{me} Fessard de l'ordonnance de référé que nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier. Cette affaire a été remise à demain.

— VOITURE PUBLIQUE. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE D'UNE BONNE D'ENFANT. — Le 28 août 1841, entre dix et onze heures du matin, une bonne d'enfant, la fille Boucelier, sortait de la rue de la Madeleine, tenant à la main un enfant de trois ans, la jeune Lucile Gosson, qu'elle était chargée de promener aux Champs-Élysées. Elle était parvenue dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré et se dirigeait vers les Champs-Élysées, quand, au milieu de la rue, elle fut atteinte et renversée par une voiture des Messageries Laffitte et Caillard qui revenait du Havre. La malheureuse servante entraîna dans sa chute la jeune Lucile. C'est en vain que le postillon avait crié : gare ! La voiture et les chevaux avaient renversé la bonne et l'enfant, et les efforts du postillon ne parvinrent à arrêter la voiture que lorsqu'il était trop tard. La fille Boucelier avait été traînée pendant l'espace de quinze pas entre les roues de la voiture, et on l'avait relevée sanglante et meurtrie pour la porter à l'hospice. La pauvre petite Lucile avait le pied gauche écrasé, et elle dut subir immédiatement, au risque de la vie, l'amputation de trois orteils. Aujourd'hui, après de longues souffrances, Lucile Gosson est boiteuse pour toute sa vie.

M. Gosson père a formé, contre l'administration des Messageries Laffitte et Caillard, une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts. L'administration des Messageries Laffitte et Caillard a, de son côté, mis en cause le conducteur de la voiture du Havre, et celui-ci a appelé en garantie le maître de poste et son postillon.

M. Montigny, avocat de M. Gosson, s'est efforcé de démontrer que l'accident devait être imputé au conducteur, et par suite à l'administration des Messageries Laffitte et Caillard. Il a soutenu qu'il y avait eu imprudence à ne pas aller au pas, alors que la voiture était engagée entre les rues de la Madeleine et des Champs-Élysées, dans un carrefour très fréquenté ; et il a trouvé la preuve de la vitesse trop grande de la voiture dans cette circonstance, que la voiture, qui d'ailleurs était en retard de deux heures, n'avait pu être arrêtée qu'à une certaine distance du lieu de l'accident.

Mais, le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu M^{me} Chaix-d'Est-ANGE, avocat de l'administration des Messageries Laffitte et Caillard, a jugé qu'il résultait des faits et des circonstances de la cause que l'accident devait être attribué surtout à la faute et à l'imprudence de la fille Boucelier, et il a repoussé la demande du sieur Gosson.

— MAISON EN CONSTRUCTION. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE DES ENTREPRENEURS. — Le 6 avril dernier, le jeune Aristide Roussel, âgé de seize ans, passait dans la rue Rambuteau, lorsqu'à l'angle de cette rue et de la rue Saint-Martin il fut atteint et renversé par une persienne tombée d'une maison en construction. Le jeune Aristide fut transporté à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, et on reconnut qu'il avait un bras fracturé.

M. Roussel, père de la victime, demandait aujourd'hui au Tribunal 5,000 francs de dommages-intérêts, au nom de son fils, contre les sieurs Girard, entrepreneur de maçonnerie, et Guillemot, serrurier, qui tous deux, selon lui, avaient causé l'accident par leur négligence et leur imprudence ; l'un en ne scellant pas la persienne tombée, l'autre en n'établissant pas une clôture en planches autour de la maison, conformément aux réglemens de police, afin d'éloigner les passans des bâtimens en construction.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, a condamné le sieur Guillemot seul à payer au sieur Roussel la somme de 600 francs de dommages-intérêts, et il a ordonné que cette somme serait employée en rentes sur l'Etat, 5 pour 100, pour être immatriculée au nom de Roussel fils, et remboursable à sa majorité. (Pleidans, M^{me} Auvaillon pour le sieur Roussel, M^{me} Maud'heux pour Guillemot, M^{me} Goujon pour Girard.)

— ECOLE DE DROIT. — Le cours de M. Blondeau, qui n'avait pas eu lieu depuis sa démission des fonctions de doyen, a été ouvert aujourd'hui jeudi à dix heures. L'amphithéâtre a bientôt été rempli, et à son entrée le professeur a été accueilli par de nombreux applaudissemens, mêlés de quelques cris de : « A bas Rossi ! » M. Blondeau, qui paraissait vivement ému, après avoir réclamé le silence de la main, a fait entendre quelques paroles dans lesquelles, tout en déclarant qu'il était touché des témoignages d'affection qu'il recevait de ses élèves, il rappelait que les réglemens ne permettent pas ces manifestations, et que c'était en qualité d'ami, non de professeur, qu'il demandait qu'on s'en abstint.

La leçon s'est ensuite continuée sans interruption, et M. Blondeau, à sa sortie du cours, a été de nouveau couvert d'applaudissemens.

Le cours de M. Rossi avait lieu dans le même moment : l'ordre de n'admettre que les élèves munis d'une carte spéciale s'est exécuté comme les jours précédens. Après la leçon de M. Blondeau et celle de M. Rossi, qui finissaient en même temps, la place du Panthéon était couverte d'étudiens qui ont envahi la petite cour intérieure de l'Ecole en faisant entendre des sifflets et des huées.

Ces manifestations tumultueuses, qui se renouvellent ainsi depuis huit jours cessent, enfin, nous l'espérons, et la jeunesse de l'Ecole comprendra les devoirs qui lui sont imposés.

— ANNONCES DE REMÈDES SECRETS. — Le sieur Jean-Théodore Lecourt, âgé de soixante-deux ans, pharmacien, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, 22, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'annonce de remèdes secrets. Le 12 juin dernier, le jury de l'Ecole de pharmacie constata que, sur les vitres de sa devanture, était imprimée, en noir sur un fond blanc, une annonce ainsi conçue : « Médecine du curé de Deuil, prix modéré, à 2 francs la semaine, traitement végétal. »

Le prévenu prétend que ce n'est pas là un remède secret, et que la médecine dite du Curé de Deuil n'est autre que le tisane royale du Code, dont il a simplement changé le nom. « Du reste, dit-il, je ne croyais pas commettre un délit en annonçant cette préparation ; aussitôt l'avertissement qui m'a été donné, j'ai fait effacer l'annonce peinte sur mes carreaux. »

Le Tribunal, faisant au prévenu application des lois de germinal an XI et de pluviose an XIII, condamne Lecourt à 25 francs d'amende.

— VOIES DE FAIT. — CONDAMNATION A MORT. — UN OUVRIER

ple d'insubordination qui a eu lieu dans le 69^e régiment de ligne, en garnison à Courbevoie, vient d'être sévèrement réprimé. Le capitaine Clément avait donné au fusilier Ketzinger, l'ordre de se rendre à la salle de police. Le fusilier, loin d'obéir, fit entendre des menaces contre Clément, et il alla boire à la cantine avec deux soldats ses compatriotes. De retour à la chambre, le fusilier Ketzinger recut de nouveau, de son supérieur, l'ordre de se rendre en prison. Entrant tout à coup en fureur, Ketzinger se jeta sur son capitaine, et lui porta plusieurs coups de poing dans la poitrine.

Ce militaire a comparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macors, du 23^e régiment de ligne. M. le commandant Mévil a soutenu l'accusation.

Ketzinger, déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur, a été condamné à la peine de mort.

Ce militaire n'est âgé que de 21 ans; il s'est engagé volontairement en 1843.

— ALGERIE (Alger, 14 novembre). — EXECUTION D'UN ARABE. — Hier lundi, nous avons eu une exécution à mort à Alger; le Maure Mohamed-Ben-Said, assassin des Mauresques, condamné, il y a près de deux mois, par la Cour royale, a été exécuté sur la place Bab-el-Oued, à une heure et pendant une tempête horrible. L'eau tombait à torrent et la foudre grondait sur la ville, ce qui augmentait l'horreur du spectacle. Ce malheureux, arrivé au bas de la rue de la Casbah, est monté dans un tombereau préparé à l'avance, avec deux exécuteurs. Il était pâle sans doute, mais il avait conservé toute sa fermeté, de manière qu'on ne pouvait dire si cette pâleur était produite par les suites d'une longue détention, ou par l'effet de cet instant terrible; pendant ce trajet il a causé avec ses deux compagnons, et chacun a pu remarquer son sourire plein d'amertume et peut-être de mépris pour les choses de la terre. Il a, du reste, protesté de son innocence jusqu'au moment fatal.

Arrivé à la porte Bab-el-Oued, près de l'esplanade où était dressé l'échafaud, il est descendu du tombereau et a marché pieds nus sur la terre détrempée par la pluie; la corporation des Maures qui assiste d'ordinaire les suppliciés l'accompagnait; à une heure, la justice était satisfaite.

— CONDAMNATION A MORT. — Le 9, le Tribunal supérieur d'Alger avait condamné à la peine de mort deux Arabes convaincus d'assassinat sur la personne d'un autre Arabe qu'ils ont dévalisé d'une somme d'environ 300 francs. Ces monstres lui avaient coupé la gorge, et ce n'est que par hasard que la victime fut recueillie par les gardiens d'un troupeau qui la portèrent à l'hôpital de Douera: il guérit. A peine sorti de l'hôpital, notre homme reconnu et désigné l'un de ses meurtriers qui, à son tour, dénonça son complice. A l'audience, ils ont nié, suivant l'habitude des Arabes, mais justice a été faite.

Au nombre des magistrats que la mort a frappés dans le cours de cette année, M. le comte Gilbert de Voisins, conseiller à la Cour de cassation, est l'un de ceux dont la perte a été le plus vivement regrettée. M. Louis Langlois, ami du défunt, vient de publier une notice biographique dans laquelle il raconte avec autant de cœur que de talent la vie si honorable et si pleine de M. Gilbert de Voisins, et les titres qu'il a laissés à l'estime et au souvenir des gens de bien.

On peut dire que la généalogie de M. Gilbert de Voisins est en quelque sorte l'histoire tout entière du Parlement de Paris. Dès l'année 1302 on trouve le nom de Gilbert de Voisins dans les archives du Parlement, et depuis cette époque jusqu'à l'abolition de ce grand Ordre judiciaire, ce nom s'y perpétua sans interruption. C'est une belle noblesse que celle qui remonte si haut, et alors surtout qu'elle rappelle de constantes traditions de loyauté et de vertu.

En retraçant l'histoire de la famille Gilbert de Voisins,

M. Louis Langlois a trouvé moyen d'y rattacher un résumé rapide de l'histoire du Parlement lui-même. Il fait connaître aussi ce que fut M. le comte Gilbert de Voisins, et tous ceux qui ont connu son honorable caractère, la bienveillance de son esprit, trouveront que l'éloge n'a point été exagéré par les illusions de l'amitié.

M. Gilbert de Voisins est un bien triste exemple de l'ingratitude des grands. Sous la restauration, ruiné comme il l'était par la confiscation, après avoir eu une fortune considérable, il fut constamment écarté des emplois publics auxquels l'appelaient ses services passés. M. Langlois raconte que ce fut Louis XVIII qui personnellement s'opposa à la réintégration de M. Gilbert de Voisins, et celui qui persécutait ainsi la volonté de Louis XVIII était le fils d'un homme qui avait péri sur l'échafaud révolutionnaire pour avoir cautionné le comte de Provence dans l'émigration!

La révolution de 1830 répara ces injustices.

Mais on ne peut se défendre d'un sentiment bien pénible en lisant ces pages touchantes dans lesquelles M. Langlois raconte que le descendant de la plus ancienne famille parlementaire de France, dépouillé de tous ses biens, qui étaient immenses, réduit pour vivre au traitement de ses fonctions, et sur lequel sa charité savait encore prélever de secrètes aumônes, ne laissa pas même après sa mort une somme suffisante à l'acquisition d'un coin de terre pour sa dernière demeure, et que la piété d'un ami dut pourvoir seule à ses funérailles!

ERRATUM. — Gazette des Tribunaux d'hier (Cour de cassation, Bulletin civil), 5^e ligne du dernier alinéa, au lieu des mots: on est certain d'interpréter sagement sa pensée, lisez: est-on certain, etc., etc.

A l'Opéra-Comique, ce soir, la 1^{re} représentation de l'Esclave du Camoëns, précédée et suivie du Maître de chapelle et de l'Ambassadrice.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation d'un immense intérêt: reprise d'Un Duel sous Richelieu, un des plus délicieux drames de notre théâtre moderne, et qui aura cette fois pour interprète une belle et pathétique actrice, Mlle Boublier, dont le nom sur l'affiche est toujours la garantie d'une grosse recette. La reprise du Succès, cette charmante comédie de M. Harel, qui n'a pu être donnée hier, viendra encore ajouter à l'éclat de cette soirée.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Voici le Roland furieux de M. Mallet achevé: c'est un très beau volume qui sera le cadeau d'Etrennes à la mode cette année. On dit le plus grand bien de la traduction. Elle est de M. Philippin de la Madeleine. Rien de plus parfait que les dessins de MM. Tony Johannot, Nanteuil, Français et Baron.

— La librairie Gustave Barba vient de terminer la collection des Œuvres complètes de Paul de Kock et de Pigault-Lebrun, dans le format anglais, à 3 fr. 50 c. le volume. Ces éditions populaires, d'une excellente exécution typographique et d'un prix très modique, obtiennent du succès tant en France qu'à l'étranger. Le même libraire publiera, la semaine prochaine, le Glacier royal, ou l'art de donner des bals et soirées.

Avis divers.

On désire céder à une personne ayant l'habitude des affaires et pouvant disposer de 100,000 francs au moins une haute position administrative dans une entreprise honorable, lucrative, et offrant toutes garanties. S'adresser, de 4 à 6 heures, à M. Chapellier, 22 rue Richer, à Paris.

Spectacles du 1^{er} décembre.

OPERA. — Dom Sébastien de Portugal. FRANÇAIS. — La Turcotte. OPERA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, Esclave de Camoëns. ITALIENS. — ODEON. — Un Duel sous Richelieu, le Succès. VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blessé. VARIÉTÉS. — Roquetteville, Flâneur et Piocheur, Jacquot. GYMNASSE. — Manon, Céline, l'Italien. PYLAIS-ROYAL. — Brelan, Marquise de Carabas, Mme Camus. PORTE-ST-MARTIN. — Louise Bernard, l'Ombre.

COMPRESSES LEPELLETIER. En papier lavé. — 1 fr. l'éc. Toujours belles. — Faub. Montmartre, 76.

BAUME RESOLUTIF de DEIBEL, Pharmacien. Rue du Temple, 50, à Paris. Ce baume est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes. PRIX: 4 FR. LE FLACON.

A Paris, chez FRABLI, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Kaïffa d'Orient. SUBSTANCE ANALEPTIQUE. BREVETÉ DU ROI. Cet aliment délicieux convient aux enfants, aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix: 4 fr. — Au dépôt chez M. Lavoie, pharmacien, rue de Valenciennes, 10.

PUBLIÉ DANS LE FORMAT ANGLAIS. PAUL DE KOCK A 3 FRANCS 50 CENT. LE VOLUME.

Cette nouvelle édition des Œuvres complètes de Paul de Kock, en 26 vol. in-18 Jésus, ornés de vignettes de RAFFET, contient: Mon Voisin Raymond. — André-le-Savoyard. — M. Dupont. — Gertrude. — Frère Jacques. — Sœur Anne. — Barbier de Paris. — Jean. — La Femme. — Le Mari et l'Amant. — Le Cocu. — La Laitière. — La Missionnaire. — Gustave. — Madeleine. — La Pucelle de Belleville. — Bon Enfant. — L'homme de la Nature. — L'Enfant de ma femme. — Zézine. — Les 24 ans, ni Tojours. — L'ouïlourou. — Moustache. — Jeune Homme charmant. — Mari perdu. — Homme de Marier. — Ni Enfant ni Marie.

EN VENTE chez J. MALLET et Cie, éditeur du TELEMAQUE, de la JERUSALEM illustrés, etc., rue de l'Abbaye, 9 et 11; et chez tous les Libraires correspondants du Comptoir central de la librairie.

1 MAGNIFIQUE VOLUME GRAND IN 8^o. Renfermant la matière de 3 volumes du même format.

TRADUCTION NOUVELLE, par M.V. PHILIPPON DE LA MADELEINE, illustrée de 30 vignettes, portraits, culs-de-lampes, etc., et de 25 magnifiques planches gravées à part sur Chine, gravés par les meilleurs artistes français et anglais d'après les dessins de MIM. TONY JOHANNOT, BARON, FRANÇAIS, C. NANTEUIL.

N. B. La publication était annoncée en soixante livraisons, qui n'ont pas été atteintes, ce qui de fait porter le prix du livre à 18 francs, complet. — L'ouvrage ayant pu être terminé avec moins de livraisons, le prix du livre n'est donc que de 16 francs, au lieu de 18 francs, prix auquel il avait été primitivement annoncé. — Cartonnage à l'anglaise et demi-reliures dorées sur tranchage, à 4 fr. (Envoyer un mandat sur la poste.)

P. C. LEHURY, libraire-éditeur, rue de Seine, 35; chez les principaux libraires de Paris et des départements.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

Précédé d'un Abrégé de géographie physique et historique.

Par M. LAPIE, colonel au corps royal d'état-major, et M. LAPIE fils, capitaine au même corps.

Cet Atlas se compose de 50 cartes et de 25 feuilles de texte sur papier grand Jésus vélin double. Toutes les cartes sont coloriées avec le plus grand soin. — Prix: 62 francs en feuilles et 72 francs relié.

BIJOUTERIE, ORFÈVRE, CURIOSITÉS. Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

DORURE ET ARGENTURE.

Par les procédés de MM. DE ROULZ et ELKINGTON, brevetés. MM. BOISSIAUX, DETOT et C^e, par l'application de cette méthode de dorure sans mercure, ont résolu le grand problème d'unir le luxe à l'économie. On trouve donc à leur magasin d'orfèvrerie en composition métallique des couverts de 75 à 135 fr. la douzaine, qui ont l'apparence de l'argenterie la plus pure; ceux de dessert dorés, de 100 à 120 fr., et les riches ciselés à 133 fr. la douzaine, imitent le plus beau vermeil; les couteaux de dessert, de 65 à 90 fr. la douzaine. La bijouterie, les articles d'acier et les bronzes ont tout l'éclat de l'or massif. — Ils se chargent de la réargenterie du vieux plaqué. — Ecrire franco à MM. Boissiaux et Comp.

EAU MILANAISE

Pour enlever les Taches de rousseur. De LEOPARDI, chimiste italien. Seul Dépôt, à Paris, chez FRANÇOIS, chimiste breveté, (Rue et terrasse Vivienne, 2.) PRIX DU FLACON: 3 FR. — TROIS FLACONS: 7 FR. 50 C. On n'expédie pas moins de trois flacons. Les propriétés de l'EAU MILANAISE, déjà constatées par de nombreuses ex-

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE.

INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE; Suivies de faits et d'observations à l'appui.

Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉPHRÉTIQUES.

Tous les jours, de midi à 2 heures. CONSULTATIONS DU D^r BRIAU, Rue Laffitte, n. 52.

prérence, sont telles, que, en très peu de temps, les taches de rousseur les plus invétérées s'effacent du visage, sans que la peau la plus délicate en soit le moins du monde altérée.

On regrette généralement que les habiles chimistes qui ont doté le public de tant d'utiles découvertes pour la toilette des deux sexes n'eussent pas encore trouvé le moyen de combattre victorieusement l'invasion des TACHES DE ROUSSEUR, ces ennemies d'autant plus dangereuses de la beauté, qu'elles s'attachent de préférence aux peaux les plus fines et aux teintures les plus éclatantes. On doit au caractère persévérant, presque autocratique, de la science du chimiste LEO PARDI, dont le nom jouit en Italie d'une juste célébrité, d'avoir rempli cette lacune dans la nomenclature des recettes dermatophiles.

Après avoir été établi rue des Marais-St-Martin, 49, à Paris, a été transféré dans la même ville, rue d'Antin, 14. (1427)

M. Cousinard est nommé liquidateur de la société ainsi dissoute.

Pour faire publier ledit acte de dissolution, on peut avoir été donné au porteur d'un des originaux d'icelui.

Pour extrait conforme. DENTEND, notaire. (1120)

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur Cadot, chapelier, rue St-Honoré, 364, le 7 décembre à 11 heures (N^o 4181 du gr.).

Du sieur PETITJEAN, teinturier, rue Montorgueil, 51, le 6 décembre à 12 heures (N^o 4174 du gr.).

Du sieur GENTE, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 62, le 5 décembre à 3 heures (N^o 4187 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame GODEL-DESCAMPS, lingère, rue St-Denis, 227, le 7 décembre à 1 heure (N^o 4136 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LEVEYRE, jardinier à Pantin, le 5 décembre à 10 heures (N^o 4016 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PICAULT LEBRUN

PUBLIÉ dans le format anglais, à 3 fr. 50 c. le volume. ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

PAPIER VÉLIN JÉSUS. GLACE SATINÉE. Prix: BROCHÉ: 16 FRANCS.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

En vente chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur de Walter-Scott, Cooper, Marryat, traduction Defauconpret, 34, rue Mazarine. UNE NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

ROMANS PUBLIÉS: M. Botte. — Barons de Felsheim. — L'enfant du Carnaval. — Angélique et Jeannelon. — Garçon sans souci. — Mon oncle Thomas. — L'Homme à projets.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DU BATIMENT.

Vérification et Règlement de MÉMOIRES, Rédaction d'ÉTATS DE LIEUX, Estimation de MATÉRIAUX, Gérance, Estimation, Vente et Achat de PROPRIÉTÉS, Devis et Direction de TRAVAUX, etc., etc.

Bureaux, rue Lepelletier, 16.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA.

Aliment analeptique pour potages.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec le plus grande confiance. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable; il a remplacé le café au lait si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALÉPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques et toutes les irritations de bas-ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux et les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux enfants, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'il rétablit les fonctions digestives, il donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITS, et contient les détails curieux sur l'art de rajouter et de conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix: 4 francs le flacon. Entrepôt général, MM. TRABLIT et C^e, rue J.-J. Rousseau, n. 21, à Paris, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON

pharm. brev., rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de MM. Lodiher et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON, est efficace dans les affections nerveuses (Asthme, Palpitations), dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarrhes), et vertu bienfaisante sur les organes urinaires est notoire.

Compagnie des Houillères de la Chazotte et du Treuil réunies, rue de Provence, 35, à Paris.

En conséquence de l'ordonnance royale portant autorisation de cette société en société anonyme, messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, rue Richelieu, 100, pour le 15 décembre 1843, à sept heures précises du soir.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SALIN, entrep. de menuiserie, faub. Montmartre, 20, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 4154 du gr.).

Du sieur METERIE, tailleur, rue de la Bibliothèque, 23, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N^o 4170 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BURELLET, entrep. de bâtiments à 17, Chapelle-St-Denis, sont invités à se rendre, le 7 décembre